



Master 2

Droit de l'Exécution des peines et Droits de l'Homme

Institut de Droit et d'Économie d'Agen

Promotion Christiane TAUBIRA 2024/2025

**Réflexions et débats sur les peines de remplacement de la
peine de mort**

Mémoire présenté par Inès OULIÉ

Sous la direction de Madame Laurence SOULA,

Maître de conférences, Histoire du droit et des institutions, à l'Université de
Bordeaux, Institut de Sciences criminelles et de la Justice.



Master 2

Droit de l'Exécution des peines et Droits de l'Homme

Institut de Droit et d'Économie d'Agen

Promotion Christiane TAUBIRA 2024/2025

**Réflexions et débats sur les peines de remplacement de la
peine de mort**

Mémoire présenté par Inès OULIÉ

Sous la direction de Madame Laurence SOULA,

Maître de conférences, Histoire du droit et des institutions, à l'Université de
Bordeaux, Institut de Sciences criminelles et de la Justice.

« Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma main, sans aide extérieure non autorisée, qu'il n'a pas été présenté auparavant pour évaluation et qu'il n'a jamais été publié, dans sa totalité ou en partie.

Toutes parties, groupes de mots ou idées, aussi limités soient-ils, y compris des tableaux graphiques, cartes, etc. qui sont empruntés ou qui font référence à d'autres sources bibliographiques sont présentés comme tels (citations entre guillemets, références bibliographiques, sources pour tableaux et graphiques, etc.) »

REMERCIEMENTS

Je souhaiterais remercier Madame Laurence Soula pour avoir dirigé mon mémoire et y avoir contribué par ses précieux conseils. Je tenais également à remercier l'ensemble du corps professoral pour tous leurs enseignements.

Je remercie sincèrement Maître Sandra Vazquez, ainsi que l'ensemble du personnel du Centre pénitentiaire de Mont-de-marsan, pour m'avoir fait découvrir et appris avec patience et pédagogie la réalité de leur profession, du monde judiciaire et pénitentiaire.

Enfin, je tiens à remercier profondément toutes les personnes m'ayant soutenue et encouragée tout au long de mes études, avec une reconnaissance toute particulière à mes parents.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
PARTIE 1 : La remise en cause d'un besoin d'une peine de remplacement à la peine de mort	9
Chapitre 1 : L'opposition au sein des débats sur les exigences relatives à la peine de remplacement	9
Section 1 : Le rejet d'une étude concomitante de la peine de remplacement à l'abolition de la peine de mort	10
Section 2 : L'exigence inébranlable d'une peine de remplacement pour les abolitionnistes conditionnels	15
Chapitre 2 : La peine de remplacement de la peine de mort : un réel besoin d'une peine nouvelle ?	20
Section 1 : La période de sûreté de 1978 : un support à l'abolition de la peine de mort	20
Section 2 : Une excessive aggravation de la répression regrettable	25
PARTIE 2 : L'aboutissement contestable du remplacement de la peine de mort	30
Chapitre 1 : La « réelle perpétuité » incompressible en remplacement de la peine de mort : une utopie ?	30
Section 1 : Les obstacles théoriques à l'ambition de la réclusion à perpétuité réelle	31
Section 2 : Les obstacles pratiques à la réelle perpétuité incompressible	35
Chapitre 2 : La peine « incompressible » de 1994 : un préoccupant déclencheur	40
Section 1 : La nouvelle peine à perpétuité de 1994 : la création d'un réel équilibre ?	41
Section 2 : L'interpellante aggravation postérieure	45
CONCLUSION	52
Index alphabétique	54
Table des annexes	57
Annexes	58
Bibliographie	72
Table des matières	78
Résumé	80

INTRODUCTION

« *La peine de mort ne constitue pas une sanction appropriée. Une peine de substitution de très longue durée, et sans réduction possible poserait d'autres questions. Supprimer l'espoir au cœur de l'homme, c'est une autre façon de le tuer. C'est le livrer à la désespérance, la violence et la haine [...]* »¹. L'abolition de la peine de mort est une avancée humaine considérable. L'une des premières réactions à ce progrès a été d'amorcer une réflexion sur la peine de substitution, autrement dit la peine qui viendra remplacer, prendre la place de la peine de mort au sommet de l'échelle des peines. Une peine, du latin *poena*, est un « *châtiment édicté par la loi à l'effet de prévenir et, s'il y a lieu, de réprimer l'atteinte à l'ordre social qualifiée d'infraction, mais aussi un châtiment infligé en matière pénale par le juge répressif, en vertu de la loi* »². La peine peut se comprendre également à travers ses fonctions et ses objectifs prévus à l'article 130-1 du code pénal. Ainsi, elle permet de « *sanctionner l'auteur de l'infraction* » et « *de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion* » « *afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime* »³.

Par ailleurs, cette dernière se caractérise aussi par les principes qui l'entourent et la gouvernent. En effet, la peine se doit de répondre à des principes tels que le principe de légalité ou encore le principe de nécessité imposés, par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789⁴, duquel découle également les principes à valeur constitutionnelle de proportionnalité et d'individualisation de la peine⁵.

Ainsi, une peine, bien qu'ayant pour objet le remplacement de la peine de mort, ne peut en aucun cas, si l'on se veut raisonnable, se montrer à la hauteur de l'inhumanité de la peine capitale.

¹ BADINTER Robert, *L'Abolition*, Le Livre de Poche, Paris, 2002, p.214; DE MARQUÈRE Bertrand, « un droit inconditionnel à la vie », *Le Monde*, 21 juin 1979

² CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, Paris, 12e édition, PUF, 2018

³ C. pén., art.130-1

⁴ MASTOR Wanda, *La Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen*, Dalloz, 2021, article 8 : « *La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.* »

⁵ Conseil constitutionnel, 22 juillet 2005, n° 2005-520 DC

Parmi, les idées récurrentes à ce remplacement se trouvent des peines d'une durée particulièrement très longue voire perpétuelle, à l'instar de celles dont parle Bertrand De Marquère, les mêmes qui mènent au désespoir et au danger. La théorie d'une substitution par la perpétuité, autrement dit d'une peine durant tout le reste de la vie du condamné⁶, est courante et ancienne dès lors qu'il est question d'envisager une éventuelle abolition de la peine de mort, une peine par essence destinée à mettre fin à la vie de l'individu et ainsi le plaçant hors d'état de nuire en l'éliminant définitivement de la société. En effet, le célèbre Cesare Beccaria, dès 1764, au travers de son ouvrage « *Des délits et des peines* », au nom de la notion d'utilité de la peine réclamait que la peine la plus haute de l'arsenal répressif soit une peine perpétuelle et plus précisément pour sa part une peine d'esclavage à perpétuité. Selon lui, la peine à perpétuité serait l'idéal au motif que « *ce n'est pas l'intensité de la peine qui fait le plus grand effet sur l'âme humaine, mais son extension, parce que des impressions minimales mais répétées agissent plus facilement et de manière plus stable sur notre sensibilité qu'un mouvement fort mais passager. L'empire de l'habitude est universel sur tous les êtres sensibles; et de même que l'homme [...] les idées morales ne s'impriment dans son esprit que par des secousses durables et réitérées.* »⁷. Une justification dans un premier temps indiscutable quant à l'inefficacité et l'absence de dissuasion que présente la peine de mort, pour autant il peut être à nuancer quant à son propos sur la perpétuité ferme et définitive. Bien que la peine doit répondre avec suffisamment de rigueur à la particulière gravité des faits qu'elle réprime, elle se doit de « *rester humaine, malgré l'inhumanité de l'acte qu'elle réprime* »⁸.

C'est pourquoi, la peine de substitution éventuelle à la peine de mort a été source de nombreux débats, d'oppositions et de controverses au fil du temps, bien avant l'abolition concrète de cette dernière jusqu'à nos jours.

⁶ CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, Paris, 12e édition, PUF, 2018

⁷ BECCARIA Cesare, *Des délits et des peines*, Tome 819, Rivages, 2014, p132

⁸ JORF, débats parlementaires, compte rendu intégral, Sénat, première lecture, séance du 17 novembre 1993, JOLIBOIS, rapporteur, p. 4311

La peine de mort est une sanction pénale qui perdure, au fil des siècles, depuis 1750 avant Jésus-Christ, autrement dit depuis l'Antiquité, traversant ensuite le Moyen Âge, les Temps moderne et une partie de l'Époque contemporaine, jusqu'à son extinction pérenne par la loi du 9 octobre 1981⁹. Cette peine est très présente dans le premier code qui la prévoit, le Code de Hammurabi. En effet, ce code babylonien prévoit de très nombreuses infractions passibles de la mort, et ce dès son premier article¹⁰.

Avant 1789, la mort était donnée de diverses manières, de façon publique et spectaculaire, le plus souvent accompagnée de torture, il pouvait s'agir selon les individus de pendaison, de décapitation, de l'écartèlement, du supplice de la roue ou encore du bûcher.

À partir de la Révolution française, le moyen employé pour réaliser cette mise à mort sera la guillotine, et exclusivement pour les militaires la fusillade. La France a connu une forte utilisation de la peine de mort particulièrement lors de la Terreur entre 1793 et 1794, mais a également connu par la suite une forte diminution dans sa pratique, outre les guerres mondiales. Le dernier exécuté en France fut quatre ans avant l'abolition, il s'agit d'Hamida Djandoubi, guillotiné le 10 septembre 1977.

Néanmoins, il n'a pas fallu attendre 1981 pour que l'abolition soit un sujet débattu. En effet, il s'agit d'une idée archaïque. Dès 1791, le premier débat sur la question s'ouvrait et à sa tête le fervent abolitionniste Le Pelletier de Saint-Fargeau. Cependant, ce premier débat, porteur d'espoir, n'aboutira pas à l'abolition de la guillotine mais sera tout de même un progrès par l'adoption de la suppression de la torture¹¹. Une nouvelle avancée survint par le rétrécissement du champ d'application de cette peine, bien que l'abolition totale portée par Victor Hugo soit une nouvelle fois rejetée. Enfin, l'ultime tentative abolitionniste avortée avant la concrétisation de 1981 fut celle de 1906 à 1908, ayant pour projet d'abolir définitivement la peine capitale en la convertissant en peine d'internement perpétuel.

⁹ L., 9 octobre 1981, n° 81-908, portant sur l'abolition de la peine de mort

¹⁰ GASTON Richard, SCHEIL V., *La loi de Hammourabi* [en ligne], 1904. In : *Revue des Études Anciennes*. Tome 7, 1905, n°3. p. 301-304. : « § 1. Si un homme a incriminé un autre homme, et a jeté sur lui un maléfice, et ne l'a pas convaincu de tort, celui qui l'a incriminé est passible de mort. »

¹¹ C.pén. de 1791, art 2 : « La peine de mort consistera dans la simple privation de la vie, sans qu'il puisse jamais être exercé aucune torture envers les condamnés. »

C'est alors que le succès des abolitionnistes, avec à leur tête Robert Badinter, n'interviendra, suite aux successives tentatives, que le 9 octobre 1981¹². Ces derniers ont saisi l'opportunité d'un contexte favorable et propice à la réalisation du projet. Les exécutions se faisaient rares depuis 1974, les grâces de plus en plus courantes par Valéry Giscard d'Estaing puis par François Mitterand.

Bien que les débats furent houleux dans l'hémicycle du 17 et 18 septembre 1981, les temps semblaient enclins à ce que l'abolition advienne. Par ailleurs, de grandes instances tels que « *les évêques, le grand Rabin de France, La Fédération protestante de France, toutes les organisations de défense des droits de l'homme, la Ligue des droits de l'Homme, Amnesty International, Le Syndicat des avocats de France, le Syndicat de la Magistrature* »¹³, en plus d'ouvrages et de médias, protestaient en faveur de la suppression de la peine capitale de l'arsenal répressif français. L'accroissement de la montée abolitionniste se corrobore d'un mouvement de plus en plus fort également en Europe, mené notamment par le Conseil de l'Europe. La France, dernier pays maintenant la peine capitale en Europe occidentale ne peut plus ainsi se prévaloir d'être le pays des droits de l'Homme. Par conséquent, il est alors question d'une problématique entravant le cours de la justice avec le refus de nombreux pays d'extrader les individus risquant cette condamnation.

Le Conseil de l'Europe ayant promu la Convention européenne des droits de l'homme, le 4 novembre 1950, il était mal vu pour la France de ratifier cette convention sans pour autant supprimer sa peine de mort. La ratification française ne se fera que le 3 mai 1974, un premier pas vers la lueur d'espoir abolitionniste. Un conseil qui, en outre, adoptera le 28 avril 1984, ratifié par la France le 17 février 1986, le sixième protocole à la Convention afin de généraliser l'interdiction de la peine de mort en temps de paix¹⁴.

¹² L., 9 octobre 1981, n° 81-908, portant sur l'abolition de la peine de mort, Art. 1 : « *La peine de mort est abolie.* »

¹³ BADINTER Robert, *L'Abolition*, Le Livre de Poche, Paris, 2002, p.208

¹⁴ Convention européenne des droits de l'Homme, Conseil de l'Europe, 1983, Protocole 6, Art. 1 : « *La peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté.* »

Le contexte est d'autant plus favorable à l'accueil d'un projet abolitionniste grâce à l'instauration, trois ans plus tôt, par la loi du 22 novembre 1978¹⁵, de la période de sûreté. Une forme de sécurité aggravant l'arsenal répressif en préparation à la suppression de la peine capitale et la problématique de la peine de remplacement. En effet, le garde des Sceaux en place, Alain Peyrefitte, l'affirmait : « *il n'y aura pas de suppression possible de la peine de mort tant qu'une peine de dissuasion réelle, exemplaire et protectrice pour la population ne sera pas mise en place* »¹⁶.

Ainsi, malgré une opinion publique défavorable à l'abolition de la peine de mort¹⁷, elle finira par être adoptée à l'issue des débats du 17 et 18 septembre 1981¹⁸. Une loi constitutionnelle du 23 février 2007¹⁹ insérera cette interdiction dans la Constitution par la création de l'article 66-1 selon lequel « *nul ne peut être condamné à la peine de mort* »²⁰. L'abolition marque alors l'ouverture concrète de débats houleux et controversés sur le choix de la peine de remplacement.

Une succession de discussions qui va finalement aboutir par l'adoption d'une loi du 1 février 1994²¹ instituant une peine de réclusion criminelle à perpétuité incompressible, devenant ainsi la peine la plus grave de l'arsenal répressif français. Un renforcement de la réclusion criminelle à perpétuité existante, qui est une « *peine criminelle de droit*

¹⁵ L., 22 novembre 1978, n°78-1097, Modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale

¹⁶ BADINTER Robert, *L'Abolition*, Le Livre de Poche, Paris, 2002, p.214; Le Monde, 17 juin 1979

¹⁷ Assemblée nationale, séance du 10 septembre 1981, Rapport sur le projet de loi portant abolition de la peine de mort, n°316, FORNI Raymond [en ligne] : « [...] *il faut remarquer que si, en janvier 1981, d'après un sondage S.O.F.R.E.S., 63 % de Français se disaient favorables au maintien de la peine de mort, cette proportion est revenue à 52 %, d'après un sondage I.F.R.E.S.-Journal du Dimanche d'août 1981* »

BADINTER Robert, *L'Abolition*, Le Livre de Poche, Paris, 2002, p.306 : « *Le matin de l'ouverture du débat (du 17 septembre 1981) fut publié dans Le Figaro un ultime sondage réalisé entre le 8 et le 10 septembre : 62% des personnes interrogées se déclaraient pour la peine de mort et 33% contre* ».

¹⁸ 368 votes pour l'abolition et 113 contre l'adoption de l'article 1^{er} de la loi n° 81-908 du 9 octobre 1981 portant abolition de la peine de mort dispose que « *la peine de mort est abolie* »

¹⁹ L. Const., 23 février 2007, n° 2007-239, relative à l'interdiction de la peine de mort

²⁰ Constitution, art.66-1

²¹ L., 1 février 1994, n° 94-89, instituant une peine incompressible et relative au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale

commun privative de liberté instituée en 1960 pour remplacer à la fois la peine des travaux forcés et celle de la réclusion »²¹ destinée à durer jusqu'à un terme indéterminé. Cette peine de réclusion criminelle à perpétuité incompressible, portée par le ministre de la Justice Pierre Méhaignerie, est une rallongement de la durée de la période de sûreté pouvant être prononcée pour les crimes d'une particulière gravité prévus par les articles 221-3 et 221-4 du code pénal, autrement dit pour les meurtres et assassinats avec viol, torture ou acte de barbarie sur mineur de 15 ans, ou encore plus récemment sur une personne dépositaire de l'autorité publique. En effet, pour ces cas, la période de sûreté peut désormais être de trente ans voire perpétuelle avec un réexamen possible afin d'octroyer un relèvement qu'à partir de trente ans d'exécution de la peine. Une peine par ailleurs remise en question et renforcée au fil du temps, particulièrement par les attentats terroristes de 2015 à Paris, qui ont donné lieu à l'élargissement et le durcissement de cette peine aux infractions terroristes par la loi du 3 juin 2016.

Bien qu'aujourd'hui incontestable, la réflexion, les débats parlementaires, en d'autres termes les discussions au sein de l'Assemblée nationale puis du Sénat afin d'examiner une question, autour de l'abolition de la peine de mort persistent, non pas sur sa légitimité mais s'agissant de sa peine de remplacement. En cas de crise, de doute, de crainte, de faits d'actualité particulièrement heurtant la sensibilité du public, la problématique revient sans cesse. Alors même que la question de l'abolition semble une évidence, tant juridiquement, qu'humainement et moralement, la question de la peine de substitution, de la plus grave peine dans l'échelle pénale est davantage complexe et discutable. Des débats ont d'ailleurs été vivement relancés récemment par le contexte terroriste et d'inflation législative qui en a découlé.

La peine de remplacement fut l'une des causes des échecs abolitionnistes précédents, il s'agit de l'une des questions centrales à ce grand projet. La peine de remplacement est la « *clé de voûte* »²² d'une abolition réussie et pérenne.

²¹ CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, Paris, 12e édition, PUF, 2018

²² JORF, débats parlementaires, compte rendu intégral, Assemblée nationale, 2e séance du 17 septembre 1981, Pierre BAS, p. 1166

Sa présence même fut débattue entre ceux qui la jugent sans intérêt, les abolitionnistes, et ceux qui la jugent nécessaire à l'abolition dans un contexte de crainte publique, en demande de ce remplacement par une peine particulièrement élevée et dissuasive, les abolitionnistes conditionnels.

La question de la peine de substitution est avant tout la recherche d'une garantie suffisante de prévention de la commission d'infraction, de dissuasion suffisante. Elle s'accompagne de la question de savoir à quelle durée doit correspondre la perpétuité, avec les conséquences qui en résultent.

La question, précédant celle de savoir quelle peine de substitution conviendrait, est faut-il une peine de substitution ? En effet, « *En vérité, le seul débat est bien de savoir si, oui ou non, il faut une peine de remplacement.* »²³.

Et enfin, au regard de la production du législateur de 1994, la réclusion criminelle à perpétuité incompressible constitue-t-elle une solution réellement proportionnée légalement et humainement aux besoins subséquents à l'abolition de la peine de mort.

La complexité, voire même l'aporie, est de concilier la conservation du gain en humanité qu'est l'abolition de la peine de mort et la garantie de rassurer ceux qui pensent que la peine de mort est un gain de sécurité, devant être remplacée par une peine particulièrement dure, afin de ne pas subir un effet pervers et essuyer un nouvel échec à l'abolition qui serait d'autant plus dramatique qu'elle risquerait de perdurer dans le temps.

Un remplacement qu'il convient tout de même d'effectuer dans la maîtrise, de manière réfléchie et proportionnée, malgré une ferveur populaire excessivement répressive. L'intérêt d'une étude des débats parlementaires se trouve dans le fait de comprendre comment sommes-nous arrivés à une telle conclusion. Permettre de soulever également l'hypocrisie légale entre les exigences humaines et sécuritaires et la réponse apportée, ainsi que l'aggravation continue tendant à une vigilance à conserver quant aux risques de banalisation d'une peine d'une telle gravité au regard des droits fondamentaux.

²³ JORF, débats parlementaires, compte rendu intégral, Assemblée nationale, 1ère séance du 17 septembre 1981, Philippe SÉGUIN, p. 1146

Pour ce faire, il convient d'observer et d'étudier les divergences au sein des débats s'agissant du besoin et des exigences relatives à la peine de remplacement et si ce besoin semble impératif, autrement dit il convient de relever la remise en cause de la nécessité d'une peine de substitution à la peine capitale suite à son abolition (Partie 1). Le 1er février 1994, la loi dite Méhaignerie, treize ans après l'abolition de la peine de mort, retentit comme un aboutissement de la quête de la peine de remplacement (Partie 2). Un aboutissement pour autant confronté à des obstacles tant légaux, jurisprudentiels qu'humain. Un aboutissement pour autant qui s'est avéré particulièrement préoccupant au cours des années par sa tendance d'aggravation toujours plus importante.

PARTIE 1 : LA REMISE EN CAUSE D'UN BESOIN D'UNE PEINE DE REMPLACEMENT À LA PEINE DE MORT

L'opposition est claire entre les abolitionnistes et les « abolitionnistes conditionnels »²⁴. Il est à écarter les rétentionnistes, diamétralement opposés à l'abolition de la peine de mort et par conséquent à son remplacement. En effet, les abolitionnistes ne souhaitent pas la création d'un substitut à la peine de mort suite à son abolition. À contrario, les « abolitionnistes conditionnels » paraissent la porter comme une condition incontestable à leur vote en faveur de la suppression de la peine capitale. La remise en cause de la peine de substitution s'effectue alors en deux temps, d'abord par une opposition lors des débats sur les exigences de cette peine, notamment du moment de son élaboration mais aussi de son intensité. (Chapitre 1) Puis, une remise en cause sur le fait de savoir si elle s'avère nécessaire au regard de dynamique répressive prise pour l'abolition et postérieurement à cette dernière. (Chapitre 2)

CHAPITRE 1 : L'OPPOSITION AU SEIN DES DÉBATS SUR LES EXIGENCES RELATIVES À LA PEINE DE REMPLACEMENT

Philippe Seguin le disait « *En vérité, le seul débat est bien de savoir si, oui ou non, il faut une peine de remplacement* ».²⁵ En effet, la question qui divise les « pro-abolitionnistes » et les « anti-abolitionnistes », au-delà de celle de la suppression de la peine de mort de l'échelle pénale française, est bien celle de savoir si une peine de remplacement est nécessaire à l'abolition, si elle est urgente et enfin de déterminer quelle intensité conviendrait le mieux à la substitution. Il est vrai que le projet abolitionniste de 1981 se distingue de ceux de 1791 et 1906 en ce qu'il a pour nouveauté de ne pas évoquer la question de la peine de substitution.²⁶ Pour autant, lors

²⁴ LE QUANG SANG Julie, *La loi et le bourreau : la peine de mort en débats 1870-1985*, Editions L'Harmattan, 2003, p 181

²⁵ JORF, débats parlementaires, compte rendu intégral, Assemblée nationale, 1ère séance du 17 septembre 1981, Philippe SÉGUIN, p. 1146

²⁶ LE QUANG SANG Julie, *La loi et le bourreau : la peine de mort en débats 1870-1985*, Editions L'Harmattan, 2003, p 181

des débats de 1981, un clivage se dessine entre les députés qui ne souhaitent pas confondre la question de l'abolition et celle de la peine de remplacement, repoussant ainsi l'étude de cette dernière, se concentrant uniquement sur leur projet d'abolition (Section 1), et les députés dans l'attente d'une peine proposée suffisamment forte et dissuasive, conditionnant leur vote à ce projet de remplacement. (Section 2)

SECTION 1 : Le rejet d'une étude concomitante de la peine de remplacement à l'abolition de la peine de mort

Raymond Forni, président de la commission, rapporteur, disait « *Poser le problème de la peine de remplacement ou de substitution aujourd'hui, c'est laisser croire à l'efficacité de la sanction que nous voulons abolir : c'est laisser imaginer qu'une fois disparue la peine de mort, se créera un doute sur l'efficacité de notre justice, naîtra un malaise dans le peuple de France [...]* »²⁷. Ses mots sont le reflet, pour les abolitionnistes, d'un désintéret de traiter de la question de la peine de remplacement au moment des discussions sur l'abolition de la peine de mort. Pour cela, ces derniers, vont se montrer réticents à une étude précipitée de la peine de substitution (I), craignant notamment une aggravation de l'arsenal répressif français. (II)

I / La réticence justifiée d'une étude précipitée de la peine de remplacement

L'étude de la peine de remplacement, pour les abolitionnistes de 1981, ne doit pas entraver l'objectif initial et prioritaire de l'abolition de la peine de mort. Il s'agit, en effet, comme le disait également Victor Hugo, d'un souhait d'une « *abolition pure, simple et définitive* »²⁸. Le garde des Sceaux, Robert Badinter, n'a cessé de rappeler au cours des débats à l'Assemblée nationale du 17 et 18 septembre 1981, l'importance de

²⁷ JORF, débats parlementaires, compte rendu intégral, Assemblée nationale, 1ère séance du 17 septembre 1981, Raymond FORNI, p. 1138

²⁸ BADINTER Robert, *L'Abolition*, Le Livre de Poche, Paris, 2002, p.299; Assemblée nationale, 15 septembre 1848, compte rendu des séances, tome 4, Victor Hugo

conserver à l'esprit qu'il est impossible de remplacer un tel supplice²⁹ qu'est la peine de mort. Il conviendrait sans nul doute de la supprimer simplement, le cas échéant de commuer les condamnations à cette peine en la peine de réclusion criminelle à perpétuité³⁰. En effet, il n'existerait pas de vide juridique, « aucun vide répressif »³¹, comme le prétendent les opposants, en raison de l'existence en droit français d'une peine de réclusion criminelle à perpétuité avec dix-huit ans de période de sûreté³², rappelée à de nombreuses reprises lors des débats³³. Une issue de la période de sûreté qui, en outre, permet la demande d'une libération conditionnelle mais pour autant pas systématiquement son obtention.³⁴ C'est pourquoi, le gouvernement renvoie la question de la peine de remplacement à un projet ultérieur d'un nouveau code pénal, pour autant, aucune promesse n'est faite quant à l'élaboration d'une peine de substitution. La réticence d'une étude rapide de la question de la peine de remplacement est également perceptible en ce que, alors même, que le gouvernement, évoquait cette volonté d'un projet de réforme, rapidement, dans les deux ou trois ans, l'opposition réclamant un délai plus court, autrement dit n'allant pas au-delà de la session de l'automne 1982³⁵, aucun projet ne verra le jour ni en 1982 ni même lors des débats devant l'Assemblée nationale du 21 juin 1985, aucune date précise n'est même évoquée³⁶. Une promesse alors compromise par la réserve du gouvernement abolitionniste.

²⁹ BADINTER Robert, *L'Abolition*, Le Livre de Poche, Paris, 2002, p.299; JORF Assemblée nationale, 1ère séance du 17 septembre 1981, Robert BADINTER, p. 1143; JORF Assemblée nationale, 2ème séance du 18 septembre 1981, Robert BADINTER, p. 1206

³⁰ BADINTER Robert, *L'Abolition*, Le Livre de Poche, Paris, 2002, p.299

³¹ BADINTER Robert, *Contre la peine de mort, Écrits 1970-2006*, Le Livre de Poche, Paris, 2008, p.178

³² C.pén., art 132-23

³³ JORF, débats parlementaires, compte rendu intégral, Assemblée nationale, 1ère séance du 17 septembre 1981, Robert BADINTER, p. 1143; JORF, débats parlementaires, compte rendu intégral, Sénat, 13e séance du 30 octobre 1985, Robert BADINTER, p. 2656

³⁴ JORF, débats parlementaires, compte rendu intégral, Sénat, 13e séance du 30 octobre 1985, Robert BADINTER, p. 2656

³⁵ LE QUANG SANG Julie, *La loi et le bourreau : la peine de mort en débats 1870-1985*, Editions L'Harmattan, 2003, p183; JORF, débats parlementaires, compte rendu intégral, Assemblée nationale, 2ème séance du 18 septembre 1981, Philippe SÉGUIN, amendement n°28, p. 1214

³⁶ JORF, débats parlementaires, compte rendu intégral, Sénat, 13e séance du 30 octobre 1985, Charles BOSSON, rapporteur, p. 2646

Une réticence compréhensible par la crainte d'une prise de décision précipitée. Mais aussi, cette réticence pourrait s'expliquer par les leçons apprises du passé. En effet, lors des débats sur l'abolition de la peine capitale ayant eu lieu entre 1906 et 1908, les abolitionnistes avaient proposé une peine de remplacement qu'est l'encellulement perpétuel, contraire à leur théorie humanitaire d'origine. Cet argument s'est alors retourné contre eux, compromettant l'enjeu initial d'une abolition de la peine de mort. En effet, lors des débats de 1908, le député M.Failliot reprochait aux abolitionnistes, proposant une peine de remplacement, que « *L'encellulement perpétuel, c'est-à-dire une peine plus barbare, une peine qui est la destruction lente de l'intelligence et du moral de l'individu dans un corps qui ne veut pas mourir. Et c'est cette souffrance, c'est ce supplice que les abolitionnistes réclament au non de l'humanité.* »³⁷

Il est pour cela, contre-productif, « *inopportun et inutile* »³⁸ d'inscrire et lier³⁹ au débat de l'abolition, la question de la peine de remplacement. Ainsi de ne pas céder à la pression des rétentionnistes et des « *abolitionnistes conditionnels* »⁴⁰, eux-mêmes hâtés par l'opinion publique, en s'accordant le temps suffisant à la réflexion du projet, un temps paraissant nécessaire face à la responsabilité d'ampleur que cette peine de substitution représente.

L'avancée humaine, historique et symbolique de l'abolition de la peine de mort ne doit en aucun cas être obscurcie, ni atténuée par la contradictoire aggravation de l'arsenal répressif français.

II / Une opposition claire à l'aggravation de l'arsenal répressif

Il est vrai, les abolitionnistes se montrent contre l'aggravation de l'échelle des peines françaises et plus particulièrement de la création d'une peine spécifique, et notamment incompressible. Ils rejettent, à travers cela, l'idée selon laquelle il

³⁷ FARCY Jean-Claude, « *Peine de mort. Débat parlementaire de 1908* », retranscription à partir du Journal Officiel [en ligne], Criminocorpus, 2006, p.9, M. Failliot

³⁸ JORF, débats parlementaires, compte rendu intégral, Assemblée nationale, 1ère séance du 17 septembre 1981, Robert BADINTER, p. 1143

³⁹ BADINTER Robert, *Contre la peine de mort, Écrits 1970-2006*, Le Livre de Poche, Paris, 2008, p.178

⁴⁰ LE QUANG SANG Julie, *La loi et le bourreau : la peine de mort en débats 1870-1985*, Editions L'Harmattan, 2003, p.181

conviendrait de légiférer dans l'urgence imposée par un public inquiet. Une légifération précipitée, par des craintes populaires, qui donnerait lieu au risque de conclure à une nouvelle peine disproportionnée face aux besoins réels de l'arsenal pénal français. Les abolitionnistes se refusent fermement à cette nécessaire substitution⁴¹.

Ils ne cessent de rappeler, en 1981⁴², l'importance de faire preuve de patience afin d'apporter une réflexion suffisante pour une meilleure étude de la problématique de la peine la plus grave du code pénal français. Le garde des Sceaux, Robert Badinter, à quant à lui, même, proposé au cours du débat du 18 septembre 1981, la création d'un groupe d'étude afin de rassembler des avis d'experts internationaux, de criminologues, de personnels et de directeurs d'établissements pénitentiaires, ainsi que de médecins, sur les effets, sur les individus, des très longues peines d'incarcérations⁴³ dont ils ont connaissance par leur expérience. Ce dernier, à l'instar des députés abolitionnistes, s'affirme comme étant opposé à une peine de réclusion criminelle à perpétuité incompressible. Ils s'opposent notamment à une irréversibilité en déclarant « *Qu'aucune peine, jamais, ne soit irréversible est une leçon que l'histoire de la peine de mort nous enseigne* »⁴⁴, ou encore que « *Éviter que la peine soit irréversible à jamais, voilà bien la noble ambition des abolitionnistes.* »⁴⁵. Une irréversibilité de la « peine de sûreté » qui selon les mots de R.Badinter est « *aussi dangereuse pour la société qu'inhumaine pour le condamné* »⁴⁶. Elle serait selon lui, contraire aux valeurs,

⁴¹ BADINTER Robert, *Contre la peine de mort, Écrits 1970-2006*, Le Livre de Poche, Paris, 2008, p185

⁴² JORF, débats parlementaires, compte rendu intégral, Assemblée nationale, 2ème séance du 17 septembre 1981, Colette GOEURIOT, p. 1157 : « *L'abolition, c'est un préalable nécessaire pour un réexamen approfondi du système répressif et de ses motivations, de l'échelle des peines et des conditions actuelles de détention.* »;

JORF, débats parlementaires, compte rendu intégral, Assemblée nationale, 2ème séance du 18 septembre 1981, Jacques TOUBON, p. 1207 : « *Il faudra, après un travail nécessairement plus ample et plus approfondi, réviser l'échelle des peines à travers une réforme du rode pénal.* »;

JORF, débats parlementaires, compte rendu intégral, Assemblée nationale, 2ème séance du 18 septembre 1981, Emmanuel AUBERT, p. 1215 : « *Cette réforme en profondeur exige étude, réflexion, concertation, confrontation, ce qui suppose des délais que nous souhaitons les plus brefs possibles.* »

⁴³ JORF, débats parlementaires, compte rendu intégral, Assemblée nationale, 2ème séance du 18 septembre 1981, Robert BADINTER, p. 1206

⁴⁴ BADINTER Robert, *Contre la peine de mort, Écrits 1970-2006*, Le Livre de Poche, Paris, 2008, p180

⁴⁵ BADINTER Robert, *Contre la peine de mort, Écrits 1970-2006*, Le Livre de Poche, Paris, 2008, p187

⁴⁶ BADINTER Robert, *Contre la peine de mort, Écrits 1970-2006*, Le Livre de Poche, Paris, 2008, p.189

que l'abolition proclame, de condamné un Homme au désespoir⁴⁷. Cette pensée n'est pas nouvelle, l'ancien garde des Sceaux, Olivier Guichard tenait des propos semblables dès 1977 lorsqu'il déclarait : « *Je ne crois pas ou guère possible un repentir sans espérance. Une société respectueuse de l'homme, quel qu'il soit, et qui veut enseigner ce respect à ceux qui l'ont oublié, ne doit pas chercher de nouveaux types de sanction qui conduiraient inéluctablement à la désespérance. Ne serait-ce pas la cruauté plutôt que la justice?* »⁴⁸.

La crainte des abolitionnistes se trouve dans les éventuels effets pervers que peuvent présenter la rupture avec la peine capitale dans l'échelle des peines française. En particulier, il est soulevé la problématique d'un recours, par les jurés de cour d'assises, bien plus régulier à la peine maximale depuis l'abolition de la peine de mort⁴⁹. Une augmentation du nombre de condamnation à la peine de réclusion criminelle à perpétuité, participant à une aggravation de la répression des juridictions françaises, qui serait le reflet de la recherche d'une compensation au sentiment d'insécurité par l'abolition de la peine capitale. Cependant, la peine de mort est une peine irremplaçable⁵⁰ pour les abolitionnistes, son abolition ne doit pas faire l'objet d'une recherche de compensation de cette dernière par le renforcement de l'arsenal répressif. La réfutation d'un besoin d'une peine de remplacement pour aboutir à l'abolition de la peine capitale a été une prise de risque de la part des abolitionnistes pour la concrétisation de leur objectif. Une prise de risque qui aurait pu être une entrave lors des votes parlementaires⁵¹, dans le cas où en 1978, ces mêmes députés n'auraient pas

⁴⁷ JORF, Assemblée nationale, 2ème séance du 17 septembre 1981, Bernard STASI, p. 1155

⁴⁸ LE NAOUR Jean-Yves, « *HISTOIRE DE L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT Deux cents ans de combats* », Perrin, 2011, p.318; *France-Soir*; 24 mai 1977, cité par Jean Marc Théolleyre, *op. cit.*, p81

⁴⁹ LE QUANG SANG Julie, *La loi et le bourreau : la peine de mort en débats 1870-1985*, Editions L'Harmattan, 2003, p.222; JORF Sénat, 13e séance du 30 octobre 1985, Robert BADINTER, p. 2655

⁵⁰ JORF, Sénat, 13e séance du 30 octobre 1985, Robert BADINTER, p. 2655

⁵¹ BADINTER Robert, *L'Abolition*, Le Livre de Poche, Paris, 2002, p.311 : « *Sur 487 députés, 482 ce sont exprimés. 368 votes pour l'abolition et 113 contre.* » (Pour l'adoption du premier article), p.312 : « *Sur 486 votants, 480 exprimés : pour l'adoption 363 et contre 117. Six voix de moins que pour l'article premier : c'était le prix du refus d'ouvrir le débat de la peine de substitution* »

accepté le compromis de la création d'une période de sûreté.

Les abolitionnistes souhaitent écarter du débat la question de la peine de substitution et par conséquent conserver au plus haut de l'échelle des peines, la réclusion criminelle à perpétuité avec une période de sûreté de dix-huit ans. C'est alors une situation similaire aux premiers débats, sur la question du remplacement de la peine de mort de 1791⁵², lors desquels l'abolition n'a pas été concrétisée, et notamment lors de ces derniers l'idée de l'institution d'une peine « à temps » n'a pas convaincu. Pour autant, bien que le contexte de 1981 soit davantage favorable à l'abolition, il n'en demeure pas moins qu'il reste à convaincre des « *abolitionnistes conditionnels* »⁵³ ancrés dans une réflexion selon laquelle il ne peut y avoir de disparition de la peine de mort sans peine de substitution à la hauteur.

SECTION 2 : L'exigence inébranlable d'une peine de remplacement pour les abolitionnistes conditionnels

Cesare Beccaria, dans son ouvrage « *Des délits et des peines* », dès 1764, fonde son raisonnement de la recherche de la peine de substitution sur la notion d'utilité de la peine. Alors même qu'il considérait la peine de mort comme immorale, selon lui, elle était avant tout inutile. Selon lui, le substitut idéal, pour combler cette prévention générale qui n'est pas permise par la peine de mort, serait l'esclavage perpétuel des condamnés. La liberté étant la conception la plus précieuse pour le bien-être d'un individu, l'en priver et d'autant plus pour une longue durée serait suffisamment sévère pour dissuader ce dernier. L'utilité de la peine réside dans la dissuasion par la perpétuité. Les « abolitionnistes conditionnels », à distinguer des rétentionnistes selon lesquels la peine de mort doit être conservée, se rapprochent de cette perception de Cesare Beccaria s'agissant d'un besoin nécessaire d'une peine de substitution à la peine de mort. Une peine suffisamment sévère et dissuasive. La question de la peine de substitution constituant « *une pierre d'achoppement. Elle demeura l'un, sinon le principal cheval de*

⁵² MAVIDAL ET LAURENT, *Arch. parlementaires., op. cit.*, séance du 31 mai 1791, BRILLAT-SAVARIN, p. 643; Ibid., séance du 1^{er} juin 1791, MERCIER, p. 684

⁵³ LE QUANG SANG Julie, *La loi et le bourreau : la peine de mort en débats 1870-1985*, Editions L'Harmattan, 2003, p.181

bataille de la majorité conservatrice au Sénat »⁵⁴. En surplus, d'une opinion publique craintive gouvernant le sentiment d'urgence d'instaurer une peine toujours plus lourde compensant la peine de mort (I), la crainte des opposants des abolitionnistes inconditionnels, résidait dans l'absence d'une peine de remplacement suffisamment forte et dissuasive pour pallier au sentiment grandissant d'insécurité de l'opinion publique.(II)

I / Un sentiment d'urgence gouverné par une opinion publique inquiète

Le député Pierre Bas, reprenant la réflexion de, « *l'un des pères historiques de l'abolitionnisme* »⁵⁵, Le Peletier de Saint-Fargeau, disait que « *la graduation des peines et leur application, la peine de remplacement restent les clefs de voûte d'une abolition réfléchie* »⁵⁶. En effet, certains députés conditionnent leur vote, à l'abolition de la peine de mort, à l'élaboration d'une peine de remplacement simultanément au projet abolitionniste. Cependant, aux yeux de ces derniers, le projet porté par le gouvernement présente un danger en ce qu'il se montre excessivement « *succinct et superficiel* »⁵⁷ du fait de l'absence de peine de substitution, constituant ainsi une préparation insuffisante et une forme d'irresponsabilité dans la volonté d'abolir la peine capitale. Alors même que le projet de loi prévoit que la peine de mort sera remplacée, pour les crimes qu'elle concerne, par la réclusion criminelle à perpétuité, les « abolitionnistes conditionnels » sont réticents du fait que, en cas de bonne conduite, la demande de libération pourra intervenir dans les vingt ans.

Mais ce projet incomplet, selon les opposants à l'abolition, est, en outre, problématique au regard d'éventuels engagements internationaux. En 1985, ils regrettent notamment

⁵⁴ LE QUANG SANG Julie, *La loi et le bourreau : la peine de mort en débats 1870-1985*, Editions L'Harmattan, 2003, p.208

⁵⁵ JORF, débats parlementaires, compte rendu intégral, Sénat, 13e séance du 30 octobre 1985, Charles BOSSON, rapporteur, p. 2646

⁵⁶ JORF, débats parlementaires, compte rendu intégral, Assemblée nationale, 2ème séance du 17 septembre 1981, Pierre BAS, p. 1166

⁵⁷ JORF, débats parlementaires, compte rendu intégral, Assemblée nationale, 2ème séance du 18 septembre 1981, Hélène MISSOFFE, p. 1202

que la législation pénale soit « *incomplète et inachevée* » et ne permettrait ainsi de « *donner un avis favorable à l'engagement international que supposerait l'adoption du projet de loi.* »⁵⁸. Ainsi, il est compréhensible qu'une telle incertitude quant à l'avenir de l'échelle des peines soit source d'inquiétudes, pour autant cette préoccupation est davantage étonnante en ce qu'elle conditionne radicalement l'abolition de la peine capitale, alors même qu'ils reconnaissent eux aussi l'importance de cette suppression. Des réelles craintes face à une montée d'un sentiment d'insécurité populaire⁵⁹, le percevant comme une forme de laxisme de la part de l'État qui a pour autant le devoir d'assurer la sécurité et la liberté de ses citoyens. Cependant, Robert Badinter disait « *La peine de remplacement qu'on nous propose me paraît dans leur cas porter en elle plus de ferments de désespoir et de révolte que de sûreté pour les Français* »⁶⁰.

Pour l'opinion publique, l'abolition de la peine de mort doit être accompagnée indiscutablement d'une peine de substitution. Elle ne doit pas paraître seulement comme « *un vain symbole* »⁶¹. En 1791, Le Peletier de Saint-Fargeau paraissait déjà percevoir ce besoin de rassurer par la peine de substitution avant de précipiter l'abolition, il déclarait pour cela : « *Il faut mettre une autre peine à la place, écrit-il, et l'homme sage ne saurait prendre le parti de détruire le moyen de répression usité jusqu'à présent, sans s'être convaincu de l'efficacité d'une autre mesure pour défendre la société contre le crime.* »⁶². Il serait davantage sûr d'insérer au projet une peine qui garantirait concrètement une paix selon l'opinion publique. Une prudence qui s'avère intelligente dans la garantie d'un maintien à long terme d'une peine de mort abolie. À contrario, l'inachèvement du projet entraînant en corrélation la montée d'un sentiment d'insécurité poussant les citoyens à réclamer le rétablissement de la peine de mort, serait un

⁵⁸ LE QUANG SANG Julie, *La loi et le bourreau : la peine de mort en débats 1870-1985*, Editions L'Harmattan, 2003, p.205; J.O., doc.parl., n°115 Sénat, 1e S. O., 1985-1986, 5.

⁵⁹ JORF, débats parlementaires, compte rendu intégral, Sénat, 13e séance du 30 octobre 1985, Alfred GÉRIN, p. 2651; LE QUANG SANG Julie, *La loi et le bourreau : la peine de mort en débats 1870-1985*, Editions L'Harmattan, 2003, p.182

⁶⁰ BADINTER Robert, *Contre la peine de mort, Écrits 1970-2006*, Le Livre de Poche, Paris, 2008, p.179

⁶¹JORF, débats parlementaires, compte rendu intégral, Assemblée nationale, 2ème séance du 21 juin 1985, Florence D'HARCOURT, p.1878

⁶² JORF, débats parlementaires, compte rendu intégral, Assemblée nationale, rapport séance du 23 mai 1791, Le Pelletier de Saint-Fargeau; JORF Assemblée nationale, 2ème séance du 21 juin 1985, Florence D'HARCOURT, p.1878

argument sérieux à l'intervention accélérée d'une loi portant révision de l'échelle des peines. Ainsi, cette loi réduirait le risque d'un rétablissement de la peine capitale par un gouvernement postérieur, comme un symbole pour une population favorable et en demande.⁶³

C'est pourquoi, les députés convaincus de la nécessité d'une peine de substitution ont posé une condition ferme à leurs votes pour l'abolition, qui est l'existence d'une peine de remplacement suffisamment forte et dissuasive.

II / Une condition ferme d'une peine de remplacement suffisamment sévère

Les abolitionnistes conditionnels ont une condition inébranlable à accorder l'abolition de la peine de mort : le remplacement de cette dernière par une peine à perpétuité suffisamment forte, dissuasive et exemplaire pour représenter le sommet de l'échelle des peines. Le 1er février 1977, le président de la République Valéry Giscard d'Estaing, le disait déjà « *en l'absence d'une peine de prison réellement à perpétuité, sans remise de peine ni perspective de libération conditionnelle, dit-il, "il restera une pression, un besoin de maintenir la peine de mort."* »⁶⁴

Au-delà de l'absence d'une dissuasion initiale, pour ces derniers, la crainte d'une peine insuffisante réside dans l'absence d'outil dont ils disposeraient pour pallier la récidive. Un risque de récidive réel, inquiétant pour les opposants aux « abolitionnistes inconditionnels », qui constatent et relèvent l'existence de récidive par des criminels passibles de la peine de mort ayant fait l'objet d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, avec en outre une réduction considérable de leur peine en cours d'exécution.⁶⁵ Ils relèvent, pour cela, une moyenne de libération des condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité à l'issue de dix-huit années⁶⁶, voire quatorze années

⁶³ JORF, débats parlementaires, compte rendu intégral, Assemblée nationale, 1ère séance du 17 septembre 1981, Philippe SÉGUIN, p. 1147

⁶⁴ LE NAOUR Jean-Yves, « *HISTOIRE DE L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT Deux cents ans de combats* », Perrin, 2011, p.317 ; Le Monde, 3 février 1977

⁶⁵ LE QUANG SANG Julie, *La loi et le bourreau : la peine de mort en débats 1870-1985*, Editions L'Harmattan, 2003, p.181

⁶⁶ JORF, débats parlementaires, compte rendu intégral, Assemblée nationale, 2ème séance du 18 septembre 1981, Francis Geng, p. 1200

selon d'autres estimations⁶⁷, et en surplus parmi eux, certains commettant de nouveau des crimes à la sortie.

Ils redoutent, par cette suppression de la peine capitale, un affaiblissement de l'échelle des peines⁶⁸ et par conséquent une perte de confiance en la justice par la population française. Subséquemment, ces abolitionnistes conditionnels réclament, une peine perpétuelle mais surtout d'ajouter à cela une incompressibilité à cette peine. Lors de la deuxième séance à l'Assemblée nationale du 21 juin 1985, Florence d'Harcourt le disait clairement en proposant une peine incompressible qui « *serait susceptible d'aucune réduction, ni d'aucune modification ou aménagement pendant une durée très longue, fixée à vingt années.* »⁶⁹, ainsi elle prend tout de même intelligemment en considération le fait que l'Homme criminel peut changer.

La problématique s'agissant de l'objectif de l'abolition, est que ces derniers, reconnaissant l'inhumanité d'une peine à vie face aux désespoirs du condamné et des risques corrélatifs pour la sécurité du personnel de l'Administration pénitentiaire, voient comme solution la simple abolition partielle de la peine de mort en la conservant pour les crimes les plus graves⁷⁰. Ils la jugent à leur tour, irremplaçable, de manière opposée au sens que les abolitionnistes donnent à ce caractère inégalable. En 1985, en raison de l'absence de réponse concrète de la part du gouvernement, commence déjà à surgir des propositions de loi afin de rétablir la peine de mort pour les crimes les plus graves.⁷¹

Pour autant, alors même que les abolitionnistes conditionnels recherchent tenacement une peine de remplacement à la peine de mort, les abolitionnistes quant à eux rejettent la question dans un premier temps, ne serait-il pas opportun de se

⁶⁷ JORF, débats parlementaires, compte rendu intégral, Sénat, 13ème séance du 30 octobre 1985, M. DREYFUS-SCHMIDT cité par Charles BOSSON, p. 2650

⁶⁸ JORF, débats parlementaires, compte rendu intégral, Sénat, 13ème séance du 30 octobre 1985, M. DREYFUS-SCHMIDT cité par Charles BOSSON, p. 2650

⁶⁹ JORF, débats parlementaires, compte rendu intégral, Assemblée nationale, 2ème séance du 21 juin 1985, Florence D'HARCOURT, p.1880

⁷⁰ JORF, débats parlementaires, compte rendu intégral, Assemblée nationale, 2ème séance du 18 septembre 1981, Yves LANCIEN, p. 1203

⁷¹ JORF, débats parlementaires, compte rendu intégral, Sénat, 13ème séance du 30 octobre 1985, Jean CHÉRIOUX, p. 2652

questionner afin de savoir si l'institution d'une peine de substitution est-elle nécessaire ? Si est-il essentiel d'avoir recours à l'extension de la législation pénale une nouvelle fois, à l'accroissement du panel des peines déjà existantes et ayant fait leur preuve ?

CHAPITRE 2 : LA PEINE DE REMPLACEMENT DE LA PEINE DE MORT : UN RÉEL BESOIN D'UNE PEINE NOUVELLE ?

N'est-il pas davantage précautionneux d'observer l'état de durcissement répressif actuel, déjà important, avant d'envisager la création d'une peine nouvelle ?

En effet, l'anticipation de l'abolition de la peine de mort, la crainte d'un affaiblissement de l'échelle des peines et ainsi de la montée d'une insécurité corrélative, ont incité les plus réticents à adopter des mesures d'une particulière sévérité. Une sévérité à remettre en perspective au regard d'une réalité, qui n'en nécessite potentiellement pas autant. Le besoin sécuritaire fut dans un premier temps apaisé grâce à l'entrée de la période de sûreté par la loi du 22 novembre 1978, favorisant ainsi l'acceptation de l'abolition de la peine capitale (Section 1). Par ailleurs, dans la continuité d'un besoin d'un renforcement répressif, l'intensification n'a cessé de croître jusqu'à même sembler excéder l'objectif poursuivi. (Section 2) Tout cela, pourrait, semble-t-il se montrer largement suffisant à substituer la peine de mort.

Section 1 : La période de sûreté de 1978 : un support à l'abolition de la peine de mort

L'exigence attendue d'une garantie suffisante de sécurité suite à l'abolition de la peine de mort peut, bien entendu, être recherchée au regard des outils préalablement mis en place et notamment la période de sûreté, portée par la loi du 22 novembre 1978. Ainsi, la période de sûreté ne pourrait-elle pas constituer un moyen de pallier ce besoin d'une peine de remplacement pour les abolitionnistes conditionnels ? Cette modalité d'exécution de la peine⁷², dans ce cas particulièrement de la peine de réclusion criminelle à perpétuité, ne suffirait-elle pas à rassurer la population face à un sentiment

⁷² Conseil constitutionnel, 22 novembre 1978, n°78-98 DC : JO 23/11/78, p.3928

accru d'insécurité ? Un sentiment d'insécurité en résultat à des faits criminels ponctuels, particulièrement odieux, retransmis par les chaînes d'informations. Une période de sûreté qui pourrait, en outre, être l'élément décisif de la concrétisation de l'abolition, au regard des échecs successifs antérieurs en l'absence de cette dernière.

Ainsi, la réflexion autour de l'établissement de la période de sûreté ne serait-elle pas justement les débuts de la concrétisation d'une abolition réussie ? Autrement dit, un véritable préliminaire à l'abolition de la peine de mort (I). Pour autant, en 1978, était-elle suffisamment rigoureuse et sévère pour convaincre des abolitionnistes conditionnels perplexes (II).

I / La période de sûreté de 1978 : un préliminaire à l'abolition de la peine de mort

La loi du 22 novembre 1978, introduisant, en droit pénal français une nouvelle modalité d'exécution de la peine, la période de sûreté, fut une première avancée considérable et concrète vers le projet d'abolition de la peine capitale. Son instauration trois ans avant la concrétisation de l'abolition n'est pas anodine. En effet, un rapport réalisé par le Comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance, intitulé « *Réponses à la violence* » adressé au président de la République en juillet 1977 recommandait qu'en cas d'abolition de la peine de mort, il serait opportun de la remplacer par une « peine, dite de sûreté ». Cette peine de sûreté qui pourrait, selon la recommandation 103 par le Comité d'études, s'appliquer pour « *rapt d'enfant et prise d'otage quand la victime n'est pas rendue vivante ; assassinat de toute personne concourant directement ou indirectement au fonctionnement d'un service public ; assassinat d'une personne choisie comme victime en raison de sa faiblesse; récidive de crime de sang.* »⁷³.

Ce préliminaire à la suppression de la peine suprême n'a pour autant pas été immédiatement perçu comme positif par les abolitionnistes, craignant une inflation

⁷³ *Réponses à la violence*, rapport à M. le Président de la République, présenté par Le Comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance, 1977

législative et un durcissement des peines sans pour autant avoir d'assurance quant à l'aboutissement du projet initial⁷⁴.

Cette première étape se révèle alors être une prise de risque qui s'est avérée être fructueuse.

Une période de sûreté bénéfique notamment en ce qu'elle a permis aux abolitionnistes de s'en servir d'argument pour faire adopter le projet d'abolition sans pour autant proposer une peine de remplacement claire et de faire patienter les abolitionnistes conditionnels en affirmant qu'en la présence de la réclusion criminelle à perpétuité assortie de la période de sûreté, l'abolition ne laisserait aucun vide juridique⁷⁵.

Cette période de sûreté, période de la peine durant laquelle « *le condamné ne peut bénéficier ni de la suspension ou du fractionnement de la peine, ni du placement à l'extérieur, ni des permissions de sortie, ni de la semi-liberté* »⁷⁶, ni ne peut faire la demande d'une libération conditionnelle, pouvait « *jouer pour toutes les peines supérieures à 3 ans et elle est de droit pour toutes les peines supérieures à 10 ans* »⁷⁷.

Une mécanisme de la période de sûreté particulièrement rigoureux et sévère, permettant de s'assurer de la neutralisation du criminel dangereux à long terme. Cependant, bien que cette modalité d'exécution de la peine de réclusion criminelle à perpétuité fut une hypothèse pertinente pour convenir à remplacer la peine de mort au sommet de l'échelle des peines. Les inquiétudes sur la suffisance de cette période de sûreté ont vu le jour lors de débats sur l'abolition et plus particulièrement sur la peine de substitution de cette dernière.

⁷⁴ JORF, débats parlementaires, compte rendu intégral, Assemblée nationale, 2e séance du 21 juin 1985, p.1881; LE QUANG SANG Julie, *La loi et le bourreau : la peine de mort en débats 1870-1985*, Editions L'Harmattan, 2003, p. 210

⁷⁵ JORF, débats parlementaires, compte rendu intégral, Sénat, 13e séance du 30 octobre 1985, p. 2649; LE QUANG SANG Julie, *La loi et le bourreau : la peine de mort en débats 1870-1985*, Editions L'Harmattan, 2003, p. 210 : M. Dreyfus-Schmidt soutenait la thèse abolitionniste, soulignant l'existence de peines de sûreté depuis la loi de 1978

⁷⁶ ASTRUC Philippe et GHÉRARDI Éric, *L'abolition de la peine capitale en France, Les événements fondateurs*, chapitre 6 : « *Les suites juridiques de l'abolition, L'introduction puis le développement des périodes de sûreté* », Armand Colin, 2011, p.157; Revue pénitentiaire et de droit pénal 1980, Assemblée nationale, Séance de Section du 17 décembre 1979, p.10

⁷⁷ Revue pénitentiaire et de droit pénal 1980, Assemblée nationale, Séance de Section du 17 décembre 1979, p.10

II / La période de sûreté de 1978 : une rigueur suffisante ?

Certes, la réclusion criminelle à perpétuité assortie de la période de sûreté semblerait convenir à remplacer la peine capitale au sommet de l'échelle des peines. Cependant, la question se tourne alors vers la réflexion sur la suffisance de cette peine, s'agissant notamment de sa durée et de sa rigueur. Une des questions au coeur des débats sur les conséquences de l'abolition de la peine de mort fut celle de l'allongement de la période de sûreté, à l'origine de quinze ans et de dix-huit ans au plus. En effet, l'article 720-2 du Code de procédure pénale de 1983 jusqu'en 1994, issue de la loi du 22 novembre 1978, prévoit « *La durée de la période de sûreté est de la moitié de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, de quinze ans. La cour d'assises ou le tribunal peut toutefois, par décision spéciale, soit porter ces durées jusqu'aux deux tiers de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, jusqu'à dix-huit ans, soit exceptionnellement décider de réduire ces durées.* »⁷⁹. Plusieurs étaient favorables à l'allongement de cette période. Pierre Bas, notamment, le 6 février 1979 déposa une proposition de loi soumettant une durée de cette dernière à vingt ans, avec en outre la condition que cette peine soit incompressible⁸⁰. L'incompressibilité de cette peine fut même envisagée pour une durée de vingt-cinq ans. Mais alors pourquoi vouloir une augmentation de deux ans voire sept ans ? Quel serait l'apport et l'utilité de cette modification ? Pourquoi la période de sûreté suffisante en 1978, ne l'est-elle plus en 1981 ?⁸¹ La réponse semblerait davantage être une question de principe⁸², plutôt qu'une démonstration d'un réel besoin de cette augmentation. D'autant plus que cette norme se situe dans la moyenne européenne. Alors même que l'Italie, suite à la suppression de la peine capitale disposait d'une peine la plus haute de vingt-huit ans, « *dans les pays scandinaves, la libération conditionnelle*

⁷⁹ C.pr.pén., art. 720-2 de 1983 jusqu'en 1994, issue de la loi du 22 novembre 1978

⁸⁰ LE NAOUR Jean-Yves, « *HISTOIRE DE L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT Deux cents ans de combats* », Chapitre : « *Je ne suis pas favorable à la peine de mort* » (1977-1981), Perrin, 2011, p.327

⁸¹ JORF, débats parlementaires, compte rendu intégral, Sénat, 13e séance du 30 octobre 1985, Robert BADINTER p. 2656

⁸² JORF, débats parlementaires, compte rendu intégral, Assemblée nationale, 2e séance du 18 septembre 1981, Emmanuel AUBERT p. 1215

de la condamnation à vie intervient au bout de 8 à 10 ans, jamais au-dessus de 14 ans pour le Danemark et la Norvège, au bout de 7 à 8 ans en Suède. »⁸¹.

L'augmentation de cette période incompressible de la peine apparaît alors inutile et semblerait suffisante en l'état actuel, à quinze ans avec la possibilité en cas d'exception de la porter à dix-huit ans. À l'évidence, le temps d'amendement d'un Homme n'est pas universel, il est propre à la personnalité de l'individu. Pour illustrer le propos, une étude du ministère de la Justice a été publiée dans le journal *Le Point* du 25 juin 1979 portant sur 169 prisonniers libérés entre 1968 et 1972 ayant effectué une peine de prison de plus de quinze ans. Parmi eux, seuls 19, soit 11,2%, ont été de nouveau incarcérés, sans qu'aucun n'ait commis de crime de sang⁸². En outre, M. Michel Dreyfus-Schmidt, alors député, apportant de son expérience professionnelle raconta « *j'ai connu - un homme, qui, condamné à mort à trente, ans, est ressorti de prison dix-huit ans après. Je vous affirme que ce n'était plus le même homme. »⁸³.*

Par ailleurs, la période de sûreté participe par sa possible adaptation de la durée à une individualisation selon la réelle dangerosité de l'individu. Ce serait méconnaître « *la complexité de la nature humaine »⁸⁴ que d'adopter une décision drastique quant à la détermination de la durée légale de la période de sûreté. D'autant plus, qu'une période de sûreté d'une durée excessive, priverait d'espoir le condamné. « *Or, il ne faut jamais priver un homme d'espérance. Car elle est le levain du changement. Tous les criminels sont différents. Et tous changent. Telle est l'évidence que méconnaît la peine de sûreté. »⁸⁵. La véritable dangerosité d'un Homme ne disparaîtra pas avec l'ajout de sept années d'incarcération, là n'est pas la solution afin d'assurer la sécurité que réclame tant**

⁸¹ Revue pénitentiaire et de droit pénal 1980, Assemblée nationale, Séance de Section du 17 décembre 1979, p.9

⁸² Revue pénitentiaire et de droit pénal 1980, Assemblée nationale, Séance de Section du 17 décembre 1979, p.12

⁸³ JORF, débats parlementaires, compte rendu intégral, Sénat, 13e séance du 30 octobre 1985, Michel DREYFUS-SCHMIDT, p. 2650

⁸⁴ JORF, débats parlementaires, compte rendu intégral, Sénat, 13e séance du 30 octobre 1985, Charles LEDERMAN, p. 2650

⁸⁵ BADINTER Robert, *Contre la peine de mort, Écrits 1970-2006*, Le Livre de Poche, Paris, 2008, p189

la population, la réinsertion en demeurera imprévisible voire compromise.

Au-delà de la discussion sur l'allongement de la durée de la période de sûreté en conséquence de l'abolition, et celle de savoir si cette dernière préalablement existante ne suffirait-elle pas à évincer l'idée selon laquelle une nouvelle peine de substitution serait nécessaire. Il conviendrait d'ajouter à cette réflexion autour de la pertinence de la création d'une nouvelle peine, les aggravations et durcissements pénaux auparavant opérés afin de savoir si ces derniers ne renforceraient-ils pas la réponse selon laquelle les dispositions existantes au moment de l'abolition suffisent à pallier cette suppression juridique et cette absence de nécessité d'une peine nouvelle.

Section 2 : Une excessive aggravation de la répression regrettable

La recherche d'une peine nouvelle en remplacement de la peine de mort pourrait être remise en cause au regard du renforcement sécuritaire opéré en attendant cette dernière. Un renforcement particulièrement préoccupant du fait de son dépassement de l'objectif poursuivit. Un sentiment d'insécurité, vecteur d'une aggravation toujours plus forte, qui ne cesse de faire croître le durcissement de la législation pénale (I), mais également, d'accentuer jusqu'à banaliser le prononcé de longues peines par les juges de cour d'assises (II).

I / Un durcissement législatif alarmant

Alors même que la tendance semblait favorable au condamné et particulièrement à de longues peines, avec un objectif d'une meilleure réadaptation et réinsertion dans la société, confirmée par le décret de mai 1975. La loi du 22 novembre 1978, instaurant la période de sûreté, vient compromettre ce progrès humaniste en privilégiant un apport de sécurité afin de rechercher un équilibre dans la perspective d'abolir la peine capitale. Une recherche particulièrement propulsée par un contexte de particulières atrocités médiatiques avec notamment plusieurs assassinats d'enfant⁸⁶, à l'instar de l'affaire

⁸⁶ BONIS Evelyne et DERASSE Nicolas, *Les longues peines*, Rapport final de recherche, n°17-33, septembre 2020, p.86

Patrick Henri, et ce procès de 1977 qui a révolté les Français. Ceci, amorçant indéniablement un « *durcissement de la répression* »⁸⁷. Suite à l'abolition de la peine de mort et dans l'attente d'une peine de remplacement, le législateur s'est montré plutôt constant dans l'aggravation permanente de l'arsenal répressif. Bien que ce dernier soit revenu sur une durée maximale de la période de sûreté à vingt-deux ans dans le code pénal de 1992, durée par ailleurs supérieure à celle initialement prévue en 1978, par une loi relative à la lutte contre la criminalité et la délinquance du 9 septembre 1986 cette durée avait été portée jusqu'à trente ans pour les crimes les plus graves. L'aggravation de la législation sur la période de sûreté n'est pas le seul indicateur d'une intensification alarmante du droit pénal français.

En effet, la stratégie politique de renforcement du champ pénal, en vue de démontrer un effort de « lutte contre la délinquance et du sentiment d'insécurité »⁸⁸, à trois mois des premiers votes pour l'élection présidentielle, donna lieu au projet « Sécurité et Liberté » du 2 février 1981. Un projet particulièrement sécuritaire visant « *à renforcer la répression des auteurs d'actes de violence à travers la création d'incriminations nouvelles, l'accélération de la procédure pénale et l'instauration de dispositions spéciales: généralisation des contrôles d'identité, institution du délit d'audience, prolongation du délai de garde à vue pour certains types d'infractions, etc. Plus encore, il durcissait les modalités d'exécution de la période de sûreté et créait de nouvelles incriminations passibles du châtement suprême.* »⁸⁹.

Par ailleurs, s'agissant du relèvement de la période de sûreté, cette loi s'est vue modifier par une loi du 10 juin 1983⁹⁰ ajoutant le caractère de gages « *sérieux* » aux « *gages de réadaptation sociale* » que doit présenter le condamné selon l'article 720-4 du Code de procédure pénale, renforçant ainsi la rigueur imposée pour en bénéficier. Par la suite, un

⁸⁷ JORF, débats parlementaires, compte rendu intégral, Assemblée nationale, 2e séance du 21 juin 1985, Robert BADINTER, p.1881

⁸⁸ LE QUANG SANG Julie, *La loi et le bourreau : la peine de mort en débats 1870-1985*, Editions L'Harmattan, 2003, p.151

⁸⁹ LE QUANG SANG Julie, *La loi et le bourreau : la peine de mort en débats 1870-1985*, Editions L'Harmattan, 2003, p.151

⁹⁰ L. n°83-466, 10 juin 1983, portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale, art. 6, IV

durcissement des conditions va s'opérer en intégrant le terme « *exceptionnel* » en 1997, octroyé à la possibilité de relèvement, enfin par une loi du 9 mars 2004 la compétence à basculer du Juge d'application des peines au Tribunal d'application des peines. Dès lors, l'article 720-4 du Code de procédure pénale, est devenu bien davantage restrictif qu'à son origine, en disposant, en ses premiers termes, « *lorsque le condamné présente des gages sérieux de réadaptation sociale, le TAP peut, à titre exceptionnel [...]* »⁹¹.

Une aggravation toujours plus importante, ainsi l'ambition de favoriser l'élimination de la peine capitale, semble même dépassée.

En outre, une fois l'abolition prononcée, le législateur est allé au-delà de l'extension normale de la réclusion criminelle à perpétuité aux infractions passibles antérieurement de la peine de mort. Le 30 octobre 1985, Robert Badinter l'affirmait : « *le niveau répressif actuel de nos lois pénales est le plus élevé qui se puisse concevoir en l'absence de peine de mort.*

Notre droit pénal compte actuellement 116 infractions punies de la peine perpétuelle, ce qui constitue un record absolu. »⁹². Un élargissement de la possibilité d'un prononcé de la réclusion à perpétuité excessive, rehaussant l'échelle des peines.

En l'absence d'une proposition d'une peine nouvelle de remplacement suffisamment forte, à cause de la tendance à ce durcissement, nous allons même jusqu'à constater dangereusement, dès 1984, des propositions de loi présentées à l'Assemblée nationale⁹³ ainsi qu'au Sénat⁹⁴ ayant pour volonté de rétablir la peine de mort.

⁹¹ C. pr. pén., art. 720-4, *loc. cit.*, version en vigueur à l'issue de la loi du 9 mars 2004

⁹² JORF, débats parlementaires, compte rendu intégral, Sénat, 13e séance du 30 octobre 1985, Robert BADINTER, p.2655

⁹³ JORF, débats parlementaires, compte rendu intégral, Sénat, 13e séance du 30 octobre 1985, Charles BOSSON, Rapporteur, p.2647 : « *proposition de loi n° 2190 du 30 mai 1984 tendant au rétablissement de la peine de mort pour les crimes atroces ou la récidive de meurtre, de la proposition de loi no 2297 du 26 juin 1984 tendant à rétablir la peine de mort pour les crimes les plus odieux et pour ceux dont les victimes sont des magistrats ou des agents de la force publique et de la proposition de loi n° 2454 du 21 novembre 1984 tendant à instaurer quatre cas d'exception à la loi du 9 octobre 1981 abolissant la peine de mort : rapt d'enfant ou prise d'otage quand la victime n'est pas rendue vivante ; assassinat d'un agent de la force publique; assassinat précédé de sévices ou de tortures et récidive de crime de sang.* »

⁹⁴ JORF, débats parlementaires, compte rendu intégral, Sénat, 13e séance du 30 octobre 1985, Charles BOSSON, Rapporteur, p.2647 : « *proposition de loi n° 212 du 14 février 1984 relative au rétablissement, à titre exceptionnel, de la peine de mort pour les meurtres de mineurs et de la proposition de loi n° 260 du 11 avril 1984 relative au rétablissement de la peine de mort pour les crimes les plus odieux ainsi que pour la protection des fonctionnaires de sécurité et de justice.* »

Il est davantage problématique que l'aggravation, à travers l'extension d'infractions passibles de la réclusion criminelle à perpétuité, ne se cantonne pas à la sphère légale mais également à la sphère judiciaire à travers le prononcée facilité de longues peines.

II / Une banalisation préoccupante du prononcé de longues peines

Il est d'autant plus préoccupant, en effet, que la banalisation législative de l'accroissement de la répression est accompagnée d'une banalisation judiciaire. Il est regrettable de constater que le prononcé de réclusion criminelle à perpétuité est davantage généralisé par les jurés alors même que cette peine conserve un caractère particulièrement grave et conséquent pour l'individu jugé, bien que paraissant moins lourde en responsabilité bien évidemment que le choix de la mort. Le nombre de sentence résultant à la condamnation à perpétuité a, anormalement, amplement augmenté. Alors qu'en 1978, le nombre de condamné à perpétuité est de 266, en 1985, il est de 411; en 1979 et 1980, le nombre de prononcé est de 74, en 1982 et 1983, il est de 119⁹⁵. Robert Badinter souligne, à cet égard, que cette aggravation répressive, et en particulier l'allongement de l'incompressibilité de la période de sûreté, entraîne une « *inflation carcérale pour l'Administration pénitentiaire* »⁹⁶ à laquelle est confronté de manière frontale le personnel pénitentiaire qui convient de prendre en considération dans l'attente de l'exécution vertueuse de leurs objectifs de garde et de réinsertion. Par conséquent, le recours abusif à la peine la plus haute, n'affecte pas seulement le condamné mais bien toute une organisation et un système. Ainsi, « *une fois la passion répressive retombée, d'une rigueur excessive au regard des faits* »⁹⁷, la marge d'action s'avère regrettablement rétrécit pour le juge d'application des peines. Ceci s'opposant contradictoirement au grand principe d'individualisation de la peine autant dans son

⁹⁵ JORF, débats parlementaires, compte rendu intégral, Sénat, 13e séance du 30 octobre 1985, Robert BADINTER, p.2655

⁹⁶ JORF, débats parlementaires, compte rendu intégral, Sénat, 13e séance du 30 octobre 1985, Robert BADINTER, p.2655

⁹⁷ BADINTER Robert, *Contre la peine de mort, Écrits 1970-2006*, Le Livre de Poche, Paris, 2008, p.179

prononcé que dans son exécution. Un principe d'individualisation de la peine mis en exergue notamment dès 1945 par la réforme Amor, et qui sera consacré constitutionnellement, soixante-dix ans plus tard, en 2005⁹⁸.

Bien que, la légifération sous l'émotion et le sentiment d'insécurité ne doit pas entraîner une réponse contraire à l'avancée morale et humaine de l'abolition de la peine de mort. La recherche postérieure de la nouvelle échelle des peines va se tourner vers une volonté d'établir une peine réellement perpétuelle, intéressant sur le plan sécuritaire. Une nouvelle peine qui pourrait peut-être mettre fin au durcissement répressif croissant, cela en est moins sûr, encore faut-il qu'elle soit réalisable.

⁹⁸ Conseil constitutionnel, 22 juillet 2005, n° 2005-520 DC

PARTIE 2 : L'ABOUTISSEMENT CONTESTABLE DU REMPLACEMENT DE LA PEINE DE MORT

La fin des années 80 et début des années 90 marquent les débuts d'une quête sérieuse de la peine de remplacement suite à l'abolition de la peine de mort du 9 octobre 1981. En effet, le remplacement de la peine capitale est placé au coeur des priorités. Il est alors nécessaire de trouver une peine conciliant sécurité, les droits fondamentaux et besoins de l'individu. Une peine de remplacement qui sème le trouble dans les hémicycles et dans la population, les avis divergent. L'hypothèse envisagée serait celle de la peine de réclusion criminelle à perpétuité « réelle et incompressible ». L'incompressibilité de cette dernière, engendrant une privation d'espoir, fait particulièrement couler beaucoup d'encre. C'est pourquoi, il convient avant toutes recherches et concrétisations, de se demander si cette peine serait réalisable (Chapitre 1). Le cas échéant, il est opportun de relever la réalité de cette peine et ses conséquences afin de préserver une certaine vigilance à son égard (Chapitre 2).

CHAPITRE 1 - LA « RÉELLE PERPÉTUITÉ » INCOMPRESSIBLE EN REMPLACEMENT DE LA PEINE DE MORT : UNE UTOPIE ?

Selon Cesare BECCARIA, le principe d'utilité de la peine doit gouverner le choix de la peine de remplacement de la peine de mort. Pour lui, la peine devait pour cela être dissuasive et efficace dans la prévention de commission de crime en agissant sur l'esprit humain. Le mieux selon ses mots, pour atteindre cet objectif, serait la peine d'esclavage à perpétuité car « *ce n'est pas le spectacle terrible mais passager de la mort d'un scélérat, mais le long et pénible exemple d'un homme privé de liberté, d'un homme qui, transformé en bête de somme, rétribue par son labeur la société qu'il a offensée, qui est le frein le plus fort contre les délits* »⁹⁹. En outre, « *il n'est personne qui, en y réfléchissant, puisse choisir la perte totale et perpétuelle de sa liberté, quelque avantageux que puisse être un délit : l'intensité de la peine d'esclavage à perpétuité,*

⁹⁹ BECCARIA Cesare, *Des délits et des peines*, Tome 819, Rivages, 2014, p132

*substituée à la peine de mort, suffit donc à détourner toute âme déterminée»*¹⁰⁰. Cependant, ce discours est un discours du XVIIIe siècle, mais qu'en est-il des possibilités de remplacer la peine de mort par une peine perpétuelle au XXe voire au XXIe siècles ? En effet, l'ambition de suppléer, à la peine de mort, la peine à perpétuité incompressible au plus haut rang de l'échelle des peines, de nos jours, paraît sérieusement compromis en théorie par les lois et les instances juridictionnelles (Section 1), et également par la prise en compte, davantage qu'auparavant, des conséquences pratiques tant sur l'Homme que sur l'Administration pénitentiaire et la société (Section 2).

Section 1 : Les obstacles théoriques à l'ambition de la réclusion à perpétuité réelle

L'élaboration d'une réclusion criminelle réellement à perpétuité semble confrontée à la réticence des juges et des lois, en particulier s'agissant du caractère incompressible de la peine. Des obstacles théoriques en ce que la légalité pénale française et la juridiction suprême, le Conseil constitutionnel, s'avèrent opposées à celle-ci et présentant ainsi des contraintes internes (I). Il en est de même en ce qu'il s'agit du champ européen, par la Convention européenne des droits de l'homme contrôlée et interprétée par la Cour Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, pouvant être présentées comme des entraves à la « peine à vie » incompressible (II).

I / Les contraintes internes françaises

Un grand principe gouverne le droit pénal français : le principe de légalité criminelle. Un principe qui se traduit par le fait que « *Dans un Etat de droit, il ne saurait y avoir de comportement punissable qui n'ait été préalablement défini comme tel par la loi et il ne saurait davantage être question d'infliger à son auteur une peine qui n'aurait pas été légalement prévue pour lui être appliquée.* »¹⁰¹. Ainsi, il convient de s'en tenir à la limite fixée par la loi dans le prononcé de peine et qui plus est du

¹⁰⁰ BECCARIA Cesare, *Des délits et des peines*, Tome 819, Rivages, 2014, p133

¹⁰¹ Académie de Bordeaux, « *Principe de légalité criminelle* » [en ligne]

prononcé de la peine la plus haute, la réclusion criminelle à perpétuité. C'est pourquoi, il convient que les infractions les plus graves soient assorties d'une sanction encourue prévue par la loi pénale française. De surcroît, le législateur, détenteur de ce pouvoir, « *est soumis au respect de l'exigence constitutionnelle de proportionnalité* »¹⁰², selon laquelle ce dernier doit s'assurer que le texte d'incrimination soit proportionné dans l'intensité de sa sanction à la gravité de l'infraction en question. De ce fait, le principe de légalité criminelle et subséquemment le principe de proportionnalité, paraissent comme une entrave à cette idée de perpétuité « réelle », autrement dit un enfermement jusqu'au dernier jour de l'individu.

Par ailleurs, pour répondre aux objectifs « *d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime* »¹⁰³, l'article 130-1 du code pénal affirme deux fonctions de la peine que sont : « *sanctionner l'auteur de l'infraction* » et « *favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion* »¹⁰⁴. Bien que cet article montre une priorité donnée à la sanction et la neutralisation de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que la réinsertion et l'amendement soit une fonction essentielle de la peine en droit français. Cependant, une « peine à vie » bafouerait ce second point.

C'est pourquoi, il est à craindre qu'« *une peine absolument incompressible présenterait d'ailleurs un risque d'inconstitutionnalité fort* »¹⁰⁵. En effet, le Conseil constitutionnel dans une décision du 20 janvier 1994 réaffirme que « *l'exécution des peines privatives de liberté en matière correctionnelle et criminelle a été conçue, non seulement pour protéger la société et assurer la punition du condamné, mais aussi pour favoriser l'amendement de celui-ci et préparer son éventuelle réinsertion.* »¹⁰⁶. En outre, ce dernier va opérer un contrôle de constitutionnalité au regard de l'article 8 de la

¹⁰² BONIS Evelyne et DERASSE Nicolas, *Les longues peines*, Rapport final de recherche, n°17-33, septembre 2020, p.36

¹⁰³ C.pén., art.130-1

¹⁰⁴ Ibid.

¹⁰⁵ ASTRUC Philippe et GHÉRARDI Éric, *L'abolition de la peine capitale en France, Les événements fondateurs*, chapitre 6 : « *Les suites juridiques de l'abolition, L'introduction puis le développement des périodes de sûreté* », Armand Colin, 2011, p.158

¹⁰⁶ Conseil constitutionnel, 20 janvier 1994, n° 93-334 DC, *Journal officiel du 26 janvier 1994*, p.1380

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, afin de juger de la nécessité et de la proportionnalité de la nouvelle peine de 1994¹⁰⁷, la peine de réclusion criminelle à perpétuité, comme il a pu en faire la vérification s'agissant de la période de sûreté. Par cette même décision¹⁰⁸, ce garde-fou, du fait d'un contrôle par la plus haute juridiction, déclare cette nouvelle peine constitutionnelle.

Néanmoins, au-delà des obstacles présents en droit pénal français, il demeure l'existence de nouvelles entraves à cette possibilité d'une « réelle » perpétuité incompressible, en matière de droit européen par la protection permise par la Convention européenne des droits de l'homme, et plus particulièrement par son article 3¹⁰⁹, tout cela garanti par la Cour européenne des droits de l'homme.

II / Les entraves européennes

La Cour Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme apparaît protectrice et opposée à la « réelle perpétuité » incompressible sous l'angle de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, selon la cour, pour ne pas constituer un traitement inhumain et dégradant, une peine se doit d'être compressible *de jure* et *de facto*¹¹⁰, autrement dit la législation interne de l'État doit permettre un réexamen (*de jure*) et en pratique des moyens doivent être mis en place pour en permettre la réalisation, ainsi donner « un réel espoir de pouvoir bénéficier de ces mesures »¹¹¹ (*de facto*). Un principe qui ne cesse d'être rappelé à travers la jurisprudence européenne dès lors que la question de la peine perpétuelle lui parvient,

¹⁰⁷ L., 1 février 1994, n° 94-89, instituant une peine incompressible et relative au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale

¹⁰⁸ Conseil constitutionnel, 20 janvier 1994, n° 93-334 DC

¹⁰⁹ Convention européenne des droits de l'Homme, Conseil de l'Europe, 1950, Art. 3 : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* »

¹¹⁰ CEDH, Grande Chambre, *Kafkaris c/ Chypre*, 12 février 2008, n° 21906/04 (§98 de la décision); CEDH, *Vinter et autres c/ Royaume-Uni*, 9 juillet 2013, requêtes n° 66069/09, 130/10 et 3896/10

¹¹¹ BONIS Evelyne et DERASSE Nicolas, *Les longues peines*, Rapport final de recherche, n°17-33, septembre 2020, p.64

encore aujourd'hui¹¹². Cette exigence de la cour laisse, pour autant, dans sa mise en place à une grande marge d'appréciation octroyée aux États. En effet, le droit national, en vue de cette obligation de réexamen, afin de constater l'évolution du détenu au cours de l'exécution de sa peine et ainsi en cas d'avis favorable lui ouvrir la possibilité de faire la demande d'une libération conditionnelle, dispose d'une autonomie dans le choix de l'exécution de cette mesure. Il revient aux États de déterminer la forme de leur examen, autrement dit judiciaire ou administratif, mais également la durée à l'issue de laquelle le réexamen interviendra.¹¹³ Selon les pays, cette durée varie. Par exemple au Danemark, la durée est de douze ans, comme en Finlande, alors qu'en Allemagne ou encore en Belgique elle est de quinze ans, et plus encore, de quarante ans, en Lituanie ou aux Pays-Bas. La durée courante au regard du droit comparé, est d'environ vingt-cinq ans. Un délai qui par ailleurs, figure également dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à l'article 110.¹¹⁴

Cependant, la Cour européenne des droits de l'homme ne se montre aucunement stricte quant à la durée d'intervention du réexamen, à la seule condition qu'il existe. En effet, la France disposant d'un délai de réexamen, selon l'article 720-4 du code de procédure pénale, de trente ans. Dans l'arrêt contre la France, Bodein du 13 novembre 2014¹¹⁵, la cour juge que les articles 221-3 et 221-4 du code pénal ne comprennent pas de peines inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme¹¹⁶, du fait que bien que le délai de réexamen soit supérieur à la tendance d'un maximum de vingt-cinq ans, la cour se contente de l'existence en droit français

¹¹² CEDH, Grande chambre, *Murray c/ Pays-Bas*, 26 avril 2016, n°10511/10; CEDH, Grande Chambre, *Hutchinson c/ Royaume-Uni*, 17 janvier 2017, n°57592/08 (§ 42 de la décision); CEDH, *Petukhov c/ Ukraine* (n°2), 12 mars 2019 (§ 168 de la décision) : « *La Convention n'interdit pas d'infliger une peine d'emprisonnement à vie à une personne convaincue d'une infraction particulièrement grave, tel le meurtre. Cependant, pour être compatible avec l'article 3, pareille peine doit être compressible de jure et de facto, c'est-à-dire qu'elle doit offrir une perspective d'élargissement et une possibilité de réexamen* »

¹¹³ BONIS Evelyne et DERASSE Nicolas, *Les longues peines*, Rapport final de recherche, n°17-33, septembre 2020, p.63

¹¹⁴ Penal Reform International, « *Peines alternatives à la peine de mort : kit d'information* », Londres, 2011, p.19

¹¹⁵ CEDH, *Bodein c/ France*, 13 novembre 2014, n°40014/10

¹¹⁶ LÉNA Maud, « *La perpétuité réelle française ne constitue pas une peine inhumaine ou dégradante* », Dalloz actualité [en ligne], 2014.

d'un « *réexamen judiciaire de la situation du condamné et un possible aménagement de peine* »¹¹⁷. Ce dernier ne laissant pas ainsi « *d'incertitude sur l'existence d'une perspective d'élargissement dès le prononcé de la condamnation.* »¹¹⁸

Ainsi, les obstacles à l'existence d'une peine réellement perpétuelle, sont présents, en théorie, dans le cadre légal et jurisprudentiel, tant dans le droit français que dans le droit européen, mais pas seulement. En effet, l'exécution en pratique d'une telle peine, paraîtrait compromise et difficile voire inopportune et contre-productive, aux regards de la réalité carcérale et de ses effets.

Section 2 : Les obstacles pratiques à la réelle perpétuité incompressible

La réelle perpétuité incompressible présente, il est vrai, des obstacles en pratique. Des obstacles pratiques par les conséquences que cette dernière engendrerait sur l'Homme condamné (I) mais également sur le personnel pénitentiaire et plus largement l'Administration pénitentiaire, mais aussi la société (II).

I / Les conséquences néfastes du désespoir sur le condamné

« *Aucun être humain ne doit être considéré comme étant incapable d'amélioration et doit, par conséquent, toujours avoir la perspective d'une libération.* »¹¹⁹. La perspective de libération pour un condamné est une source d'espoir, « *levain du changement* »¹²⁰. L'espoir est le moteur de l'Homme.

Le désespoir est source d'une souffrance, contre-productive, pour le condamné et son évolution, par notamment la dégradation physique et psychologique de l'individu. Certains qualifient même une peine sans possibilité de sortie, comme étant une forme

¹¹⁷ Cour européenne des droits de l'Homme, « Détention à perpétuité », Fiche thématique, Unité de la Presse [en ligne], 2024, p.7

¹¹⁸ *ibid.*

¹¹⁹ Penal Reform International, « *Peines alternatives à la peine de mort : kit d'information* », Londres, 2011, p.16; *Outlawing Irreducible Life Sentences*, cité dans la note 35, p. 40

¹²⁰ BADINTER Robert, *Contre la peine de mort, Écrits 1970-2006*, Le Livre de Poche, Paris, 2008, p.189

nouvelle de la peine de mort¹²¹. En effet, les débats de 1981 faisaient déjà référence à une forme de mort à travers la perpétuité. Le député Jean-Paul Desgranges le déclarait : « *En effet, cette désespérance de la réclusion définitive a quelque chose d'horrible. Il existe plusieurs manières de tuer un homme. On peut le tuer par le mépris, par toutes sortes de pressions morales dont certaines sont peut-être plus difficiles à supporter, plus douloureuses encore que la mort elle-même.* »¹²². La peine à perpétuité incompressible est vue comme une mort lente, une mort à petit feu. Le caractère mortifère de cette très longue peine sans issue est perceptible à travers une particulière sensibilité au suicide de la part de cette population du fait de leur vulnérabilité¹²³. En outre, les études montrent que, comme le dit Louis Étienne ALBRAND, « *les répercussions mentales et somatiques sont bien connues, très destructrices pour le détenu - Troubles de la perception du temps, grande régression émotionnelle, automutilation, troubles du comportement alimentaire* »¹²⁴. Ainsi, la désocialisation et le désespoir se montrent d'une particulière atrocité dans la détérioration de l'intéressé.

Lors du débat du 17 décembre 1979, le chef de service au centre médico-psychologique régional pénitentiaire de Paris, M.Hiver, relève les incidences que pourraient avoir les peines à perpétuité dite « incompressibles ». Il les observe sous deux aspects « *L'effet déstructurant de la longue peine sur la personnalité du condamné* » et « *Ses conséquences sur le devenir du détenu dans la perspective de sa réinsertion sociale* ». ¹²⁵ Pour cela, ce dernier va étudier le « *retentissement intellectuel et affectif* », selon lequel il constate un appauvrissement intellectuel, une détérioration mentale, un

¹²¹ Penal Reform International, « *La vie après la mort Qu'est-ce qui remplace la peine de mort ?* », Londres, 2012, p.2

¹²² JORF, débats parlementaires, compte rendu intégral, Assemblée nationale, 1ère séance du 18 septembre 1981, Jean-Paul DESGRANGES, p.1192

¹²³ La Presse Médicale, Volume 8, Issue 1, Part 1, January 2019, « *Le suicide en prison : épidémiologie et dispositifs de prévention Suicide in prison: Epidemiology and prevention* » [en ligne], p.46-54

¹²⁴ALBRAND Louis Étienne, « *Conséquences psychosomatiques de la réclusion criminelle à perpétuité* », La peine de mort, Études sur la mort, 2012, n° 141, 33-35 [en ligne].

¹²⁵ Revue pénitentiaire et de droit pénal 1980, Assemblée nationale, Séance de Section du 17 décembre 1979, p.18

désengagement progressif.¹²⁶ Il va également étudier la « réorganisation de la personnalité » de l'individu. Il constate par cela, que plus la peine est longue et sa fin incertaine, plus l'intéressé va remanier sa personnalité selon son cadre, autrement dit la prison, l'essence même de la violence¹²⁷, de l'angoisse.

C'est pourquoi, en 2016, une recommandation Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe relative à la situation des détenus condamnés à la réclusion à perpétuité rappelle et définit le principe de progression selon lequel : « *les condamnés à perpétuité devraient avoir la possibilité de progresser dans l'exécution de leur peine vers des conditions et des régimes améliorés, et être encouragés à le faire, sur la base de leurs comportements individuels et de leur coopération dans le cadre de programmes, avec le personnel et avec les autres détenus* »¹²⁸. Par conséquent, l'individu ne devrait en cas d'amélioration ne pas être condamné à l'incompressibilité de sa peine et l'impossible modification de cette dernière par le non accès aux aménagements. Les Règles pénitentiaires européennes, quant à elles, disposent qu'« *une attention particulière doit être apportée au projet d'exécution de peine et au régime des détenus condamnés à un emprisonnement à vie ou de longue durée* »¹²⁹, et ainsi il convient selon elles de ne pas laisser dans le désespoir le condamné et de continuer à récompenser et prendre en compte les efforts. Madame Power-Forde, juge à la Cour européenne des droits de l'homme, lors du célèbre arrêt Vinter et autres c/ Royaume-Uni du 9 juillet 2013, déclarait dans son opinion concordante que « *l'article 3 englobe ce que l'on pourrait appeler "le droit à l'espoir"*. *Cela ne va pas plus loin. L'arrêt reconnaît, implicitement, que l'espoir est un aspect important et constitutif de la personne humaine. Ceux qui commettent les actes les plus odieux et les plus extrêmes et infligent à autrui des souffrances indescriptibles conservent néanmoins leur humanité fondamentale et*

¹²⁶ Revue pénitentiaire et de droit pénal 1980, Assemblée nationale, Séance de Section du 17 décembre 1979, p.19

¹²⁷ *ibid*

¹²⁸ Conseil de l'Europe, *La situation des détenus condamnés à la réclusion à perpétuité*, Extrait du 25^e rapport général du CPT, reprise de la Recommandation Rec (2003) 23, 2016, p.5.

¹²⁹ Conseil de l'Europe, *Règles pénitentiaires européennes*, Recommandation Rec (2006) 2, n° 103.8, p.37

portent en eux la capacité de changer. Aussi longues et méritées leurs peines d'emprisonnement puissent-elles être, ils conservent l'espoir que, un jour, ils pourront se racheter pour les méfaits qu'ils ont commis. Ils ne devraient pas être entièrement privés d'un tel espoir. Les empêcher de nourrir cet espoir reviendrait à nier un aspect fondamental de leur humanité et, ainsi, serait dégradant. »¹³⁰. Ces mots emplis d'humanité, emprunt de croyance en la réhabilitation et le changement possible de l'homme, sont justes en ce qu'il marque clairement la nécessité de l'espoir au coeur de l'homme dans la réalisation bénéfique de sa peine et ainsi une opposition à l'incompressibilité d'une peine à perpétuité.

Par ailleurs, la dangerosité de la peine de réclusion criminelle à perpétuité incompressible ne se limite pas au condamné uniquement. En effet, les conséquences de cette dernière s'étendent plus largement sur l'Administration pénitentiaire et la société.

II / Les conséquences problématiques sur l'Administration pénitentiaire

Un condamné à perpétuité, n'ayant plus aucun espoir de libération, constitue avant tout un danger permanent, au cours de sa gestion, pour le personnel pénitentiaire. Des individus voués à terminer leur jour en détention, avec aucune perspective d'amélioration de leur sort n'ont plus rien à perdre. Il n'y a pas plus dangereux qu'un homme qui n'a plus rien à perdre, ancré dans le désespoir, sans une vision, ni de promesse d'un avenir meilleur. M. Peyrefitte le disait, dès 1978, en évoquant la période de sûreté, qu'ôter l'espoir d'un condamné reviendrait à les transformer en « *bêtes sauvages* » et ainsi mettrait la vie des gardiens en danger.¹³¹ Le législateur se doit alors de réfléchir aux conséquences que pourrait avoir un tel choix. Il se doit d'ailleurs de garantir la sécurité de la société mais pour autant pas, au détriment du personnel pénitentiaire. Il ne peut abandonner de la sorte un des corps garant de la préservation de cette sécurité, de cette paix. Leur particulière agressivité rendrait, l'une des missions fondamentales de l'Administration pénitentiaire¹³², la garde, comme une lourde tâche,

¹³⁰ CEDH, *Vinter et autres c/ Royaume-Uni*, 9 juillet 2013, requêtes n° 66069/09, 130/10 et 3896/10

¹³¹ JORF, débats parlementaires, compte rendu intégral, Sénat, 13e séance du 30 octobre 1985, Alain PEYREFITTE cité par Michel DREYFUS-SCHMIDT, rapporteur, p.2649

¹³² Code de déontologie du service public pénitentiaire, art. R121-2

un fardeau pour le personnel. Par ailleurs, Raymond Forni, le relevé en 1981, qu'un communiqué d'un syndicat dénonçait l'incompressibilité de la peine à perpétuité du fait que « *l'espoir d'une libération anticipée doit continuer à habiter le détenu, faute de quoi la mission de le garder deviendrait extrêmement dangereuse, voire impossible.* »¹³³.

Les aumôniers, côtoyant régulièrement des condamnés à de longues voire très longues peines, confessent qu'ils observent que dans ces cas les détenus sont « *livrés à la désespérance, la violence et la haine* »¹³⁴. Ils les caractérisent même de « *véritables fauves prêts à tout pour reconquérir leur liberté* » devenant ainsi « *des menaces permanentes pour le personnel pénitentiaire* »¹³⁵ avec notamment le risque d'évasion. La crainte est que ces individus deviennent plus dangereux, ne risquant aucune peine plus sévère. L'objectif initial de préserver de la commission de nouvelles infractions graves paraît de nouveau compromis.

En outre, une telle peine à perpétuité incompressible engendrerait un besoin important d'une réforme de la politique pénitentiaire, elle nécessiterait des moyens supplémentaires humains et matériels. Une politique pénitentiaire permettant d'avoir des conditions de vie humaine et sécurisante pour les détenus mais aussi pour le personnel.

L'abolition de la peine de mort était perçue comme une véritable occasion intéressante de réformer les prisons. Le député Pierre Bas souhaitait « *que l'on réforme profondément l'échelle et l'exécution des peines de façon à permettre aux délinquants et aux criminels de s'instruire, de s'éduquer, de s'élever* »¹³⁶. Mais comment une telle ambition pourrait s'adapter à un condamné sans volonté de s'améliorer, dans un désespoir profond ?

Le député Emile Koehl se montre davantage réaliste en indiquant simplement qu'un changement était nécessaire en matière de « *méthodes pénitentiaires, qui devront être*

¹³³ JORF, débats parlementaires, compte rendu intégral, Assemblée nationale, 2e séance du 18 septembre 1981, Raymond FORNI, p.1214

¹³⁴ JORF, débats parlementaires, compte rendu intégral, Assemblée nationale, 2e séance du 17 septembre 1981, Roland NUNGESSER, p.1158

¹³⁵ ibid

¹³⁶ JORF, débats parlementaires, compte rendu intégral, Assemblée nationale, 2e séance du 17 septembre 1981, Pierre BAS, p.1168

adaptées, humainement, à toute peine de substitution sous quelque forme que ce soit. »¹³⁷. Ce dernier n'est pas utopiste et reste conscient de l'adaptabilité et de la souplesse à adopter face à une éventuelle peine de substitution problématique et complexe. Une chose est sûre, l'Administration pénitentiaire doit se réinventer et se questionner sur son fonctionnement en vue d'une éventuelle peine d'emprisonnement d'une telle gravité, ne pouvant se confondre dans la prise en charge avec un condamné à une peine à temps.

Malgré tous les obstacles tant légaux, jurisprudentiels que pratiques, l'existence d'une possible peine de réclusion criminelle à perpétuité incompressible a vu le jour par la loi du 1er février 1994. Par cette loi, le législateur persiste à rechercher un équilibre entre sécurité et tentative de préservation de l'espoir du condamné. Une peine au sommet de l'échelle de peine en substitution de la peine de mort, apparaissant en réalité, tout de même, majoritairement sécuritaire.

CHAPITRE 2 : LA PEINE « INCOMPRESSIBLE » DE 1994 : UN PRÉOCCUPANT DÉCLENCHEUR

La loi Méhaignerie du 1er février 1994¹³⁸ introduit en droit français la fameuse peine « incompressible » tant attendue, une peine de très longue durée voire perpétuelle répondant aux ambitions de Beccaria qui revendiquait tant l'importance de la longueur de la peine. Néanmoins, cette dernière apparaît questionnable quant à la réalité de sa mise en oeuvre au regard de la légalité européenne et constitutionnelle. Bien que cette disposition permettrait en théorie d'offrir l'espoir et les garanties suffisantes pour sa conformité constitutionnelle et conventionnelle, sa réalité en est pour autant contestable. Il s'agit, par ailleurs, d'un déclencheur en ce qu'elle ouvre la voie au législateur pour franchir l'appréhension de l'élaboration d'une peine d'une particulière gravité afin de remplacer la peine de mort au sommet de l'échelle pénale. Il est à se demander si le législateur a su trouver l'équilibre nécessaire entre humanité et sécurité (Section 1). En

¹³⁷ JORF, débats parlementaires, compte rendu intégral, Assemblée nationale, 1ère séance du 18 septembre 1981, Emile KOEHL, p.1186

¹³⁸ Loi n°94-89, 1 fév. 1994, instituant une peine incompressible et relative au Nouveau Code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale

outre, une préoccupation persiste du fait que cette peine a déclenché une aggravation toujours plus importante qui ne va pas cesser en 1994 (Section 2). Des aggravations tendant à révéler l'hypocrisie de cette peine qui bafoue largement les perspectives de libération.

Section 1 : La nouvelle peine à perpétuité de 1994 : la création d'un réel équilibre ?

La nouvelle peine de réclusion criminelle à perpétuité réelle issue de la loi du 1er février 1994, à l'initial ayant pour but la protection des mineurs de quinze ans contre la criminalité particulièrement grave, est devenue la peine la plus haute de l'échelle pénale française depuis l'abolition de la peine de mort. Suite à ce progrès social, la quête du législateur fut de retrouver une peine « *équilibrée* »¹³⁸ entre l'humanisme par le maintien de l'espoir du condamné et la sévérité suffisante à la hauteur de la gravité de l'acte qu'elle réprime. Un compromis entre les abolitionnistes et les abolitionnistes conditionnels joints à une opinion publique qui demeure dans l'inquiétude. Un compromis entre une neutralisation de l'individu dangereux et le respect de grands principes et notamment l'individualisation de la peine et la recherche de l'amendement et de la réinsertion des détenus.

Ainsi, par cette peine, le législateur a-t-il rempli les attentes dont il était responsable ? La peine de 1994 permet la préservation d'un espoir, bien que faible, du condamné (I), tout en permettant un durcissement sécuritaire pour les plus dangereux dans quels cas l'espoir s'avère cependant qu'hypothétique (II).

I / Un infime espoir accordé

Bien que la loi du 1er février 1994, marque l'entrée dans le code pénal d'un durcissement de la peine de réclusion criminelle à perpétuité par la modification des articles 221-3 et 221-4 du code pénal, en ajoutant une nouvelle hypothèse à celle de la période de sûreté de trente ans, par les termes « *soit, si elle prononce la réclusion*

¹³⁸ JORF, débats parlementaires, compte rendu intégral, Assemblée nationale, 2e séance du 9 décembre 1993, TIBÉRI, groupe RPR, p.7390

*criminelle à perpétuité, décider qu'aucune des mesures énumérées à l'article 132-23 ne pourra être accordée au condamné ; en cas de commutation de la peine, et sauf si le décret de grâce en dispose autrement, la période de sûreté est alors égale à la durée de la peine résultant de la mesure de grâce »*¹³⁹. Le législateur a souhaité respecter l'exigence de préserver un espoir au coeur du condamné à perpétuité. Un espoir incertain et infime mais un espoir qui maintient l'individu. Un espoir important dans les efforts que le détenu va faire, que ce soit s'agissant du comportement envers le personnel pénitentiaire, les autres détenus et lui-même. Mais également, s'agissant des efforts dans la réalisation de son parcours d'exécution de la peine, favorisant son amendement et sa réinsertion. Une implication accrue dans la vie en détention, autrement dit par le travail, l'éducation, les activités, lui permettant de s'élever, s'améliorer et ainsi donner de l'utilité à la peine.

Un espoir permis pour la peine la plus haute, depuis 1994, de la réclusion criminelle à perpétuité présentant une période de sûreté illimitée, par la possibilité d'un accès au mécanisme de relèvement par un examen au maximum au bout de trente ans de détention pour le système français. Un délai approuvé par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, en 2014, lors de l'arrêt Bodein¹⁴⁰.

Le mécanisme du relèvement de la période de sûreté, prévu aux articles 720-4 et 720-5 du code de procédure pénale, permet de réduire la durée de la période de sûreté ou de la faire cesser, la période de sûreté étant la période de la peine durant laquelle elle demeure intangible, sans aménagement possible. Par ce mécanisme, le condamné, purgeant sa période de sûreté, va pouvoir adresser au juge, et plus particulièrement au Tribunal d'Application des Peines, une demande de relèvement. Ce dernier statuera alors sur la demande suite au recueil de l'avis de l'Administration pénitentiaire et d'un débat contradictoire lors duquel il entendra les réquisitions du ministère public et les observations du condamné et de son avocat.

Par ailleurs, l'intérêt pour le condamné de conserver un comportement irréprochable est

¹³⁹ C. pén., art. 221-3; C. pén., art. 221-4

¹⁴⁰ CEDH, *Bodein c/ France*, 13 novembre 2014, n°40014/10

d'autant plus fort en vue de l'éventualité d'un relèvement. En effet, le Tribunal d'Application des peines n'octroiera le relèvement de la période de sûreté qu'en cas où le condamné manifeste « *des gages sérieux de réadaptation sociale* »¹⁴¹.

Cependant, l'espoir qui ressort de ce mécanisme reste très incertain et paraît davantage être les prémices à une possibilité éventuelle d'amélioration. Ce dernier ne permet, il est vrai, seulement de permettre au détenu de faire une nouvelle demande afin de bénéficier d'un aménagement de peine telle que la libération conditionnelle, sans aucune certitude d'obtenir une réponse favorable de la part du juge. En effet, le relèvement ne lie pas le juge, le juge est libre d'accorder ou non l'aménagement. Un juge partiellement libre en ce que le législateur est venu définir la marge de manoeuvre dans le cadre d'un relèvement. Dès lors qu'il a été prononcé la réclusion criminelle à perpétuité sans possibilité de mesures de l'article 132-23 du code pénal, le juge est dans l'obligation d'attendre au minimum l'expiration de trente ans avant toute possibilité de relèvement.

Bien que la nouvelle peine de 1994 veuille à préserver un espoir pour l'Homme en théorie, la réalité et les subtilités de la loi rendent paraître tout autre et compromettre sérieusement cet optimisme.

II / Un hypothétique espoir en faveur d'un durcissement sécuritaire

Il convient de le rappeler, la loi Méhaignerie de 1994 est avant tout une loi venue pour renforcer l'arsenal répressif français et instituer la peine la plus grave française afin de protéger la société face aux crimes les plus graves. Philippe Seguin le disait, il existait bien une contradiction, rendant la recherche d'un équilibre complexe, entre « *la possibilité pour un condamné de demeurer incarcéré à vie, s'il est dangereux, et l'éventualité d'une libération qui ne peut être exclue systématiquement dans un souci évident d'humanité et dans le but de garantir la sécurité des prisons* »¹⁴².

Il s'agissait à cette époque d'une peine qui ne concernait que les assassinats et les meurtres « *lorsque la victime est un mineur de quinze ans et que l'assassinat ou le*

¹⁴¹ C. pr. pén., art. 720-4

¹⁴² JORF, débats parlementaires, compte rendu intégral, Assemblée nationale, 1ère séance du 17 septembre 1981, Philippe SÉGUIN, p.1147

meurtre est précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie »¹⁴³. Pour ces cas, la loi de 1994 a également modifié l'article 720-4 du code de procédure pénale en conséquence de la nouvelle possibilité d'exclure à perpétuité le condamné du bénéfice des mesures de l'article 132-23 du code pénal¹⁴⁴. Cette dernière a, pour cela, complété l'article 720-4, sur le relèvement de la période de sûreté, par trois alinéas dont le premier prévoit que, dans ce cas où l'individu est condamné à la privation complète des mesures de l'article 132-23, « *le juge de l'application des peines peut, à l'expiration d'une période de trente ans suivant la condamnation, saisir un collège de trois experts médicaux désignés par le bureau de la Cour de cassation sur la liste des experts agréés près la cour, qui se prononce sur l'état de dangerosité du condamné* »¹⁴⁵. Ainsi, la dangerosité constatée du condamné déterminera si il a une chance d'aménagement et par conséquent un espoir de libération.

Le mécanisme de relèvement, désormais principal espoir pour voir leur condition possiblement changer, apparaît quasiment inaccessible au regard de la rigueur et des conditions requises pour son application. Le relèvement apparaît davantage comme un symbole plutôt qu'un mécanisme concret d'espoir. La volonté d'humanisation par la faculté pour un détenu de parvenir à relever sa période de sûreté apparaît « *essentiellement superficielle* »¹⁴⁶. Une inaccessibilité perceptible et recherchée par la rédaction de l'article 720-4 dès lors qu'il dispose que le relèvement doit demeurer une mesure « *à titre exceptionnel* », ne doit pas être la norme systématique, il s'agit d'une procédure particulière dérogatoire pouvant paraître dissuasive.

En outre, le fait d'utiliser le terme de réadaptation sociale, et non de réinsertion sociale comme cela peut être le cas lorsque l'on évoque par exemple les conditions de la libération conditionnelle, marque une distance supplémentaire avec la projection de la réinsertion réelle de la société.

¹⁴³ C. pén., art. 221-3; C. pén., art. 221-4

¹⁴⁴ C. pén., art.132-23, al.1 : « *la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle* »

¹⁴⁵ C. pr. pén., art. 720-4 (version en vigueur de 1994 jusqu'en 2005)

¹⁴⁶ JORF, débats parlementaires, compte rendu intégral, Sénat, première lecture, séance du 3 octobre 1978, MASSOT, groupe socialiste, p. 5475

Le durcissement suite à l'abolition de la peine de mort par la nouvelle échelle des peines en 1994, bien qu'humainement questionnable, semble intéressant d'un point de vue sécuritaire. En effet, le besoin d'un degré supplémentaire d'une peine de trente ans au minimum ne paraît pas déraisonnable pour autant pour les crimes punis auparavant de la peine de mort.

Section 2 : L'interpellante aggravation postérieure

La loi Méhaignerie du 1er février 1994 fut remarquable par la manière dont elle a particulièrement renforcé l'arsenal répressif français par sa dérogation pour les articles 221-3 et 221-4 du code pénal dès lors que la victime était un mineur de moins de quinze ans et que son meurtre ou assassinat est accompagné de viol, torture ou acte de barbarie. Une dérogation permettant pour ces cas particuliers de prononcer l'impossibilité de bénéficier des mesures de l'article 132-23 du code pénal et en outre de prononcé une période de sûreté de trente ans voire perpétuelle. Cependant, depuis 1994, le durcissement du système répressif n'a cessé de se poursuivre, d'abord par l'aggravation générale de ce régime dérogatoire (I) mais aussi largement par l'élargissement aux infractions terroristes et son aggravation nouvelle particulièrement sévère (II). Une sévérité compréhensible au regard du contexte et de la nécessaire fermeté à adopter politiquement. Pour autant d'un point de vue légal et humain, une réflexion est intéressante eu égard à l'espoir irradié et le rapprochement hypocrite avec la perpétuité réelle sans aucune possibilité de sortie dès le prononcé. Il semblerait que les dispositions récentes tendent à prendre le pas sur le besoin sécuritaire au détriment de l'humanisme regagné par l'abolition.

I / La poursuite d'une aggravation générale du régime dérogatoire

L'aggravation de la plus haute peine de l'échelle pénale française ne s'est pas achevée lors de sa mise en oeuvre en 1994, bien au contraire. En effet, au delà du fait que le relèvement de la période de sûreté, bien qu'il y ait eu un changement de compétence en la matière, auparavant de la Cour de cassation et désormais du Tribunal

d'Application des Peines, demeure une procédure extrêmement lourde¹⁴⁷. Les cas pouvant faire l'objet du prononcé d'une réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une période de sûreté pouvant être illimité, autrement dit des cas ayant besoin de ce relèvement, se sont étendus. Une extension conséquente par la loi du 14 mars 2011¹⁴⁸ avec l'élargissement du champ d'application des articles 221-3 et 221-4 du code pénal et par conséquent de l'article 720-4 du code de procédure pénale. Depuis 2011, la protection particulière ne se porte plus seulement sur le mineur de quinze ans mais également lorsqu'il s'agit d'un assassinat ou d'un meurtre « *sur un magistrat, un fonctionnaire de la police nationale, un militaire de la gendarmerie, un membre du personnel de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, à l'occasion de l'exercice ou en raison de ses fonctions* »¹⁴⁹. En outre, la loi du 17 mai 2011¹⁵⁰ étend la qualification d'assassinat de l'article 221-3 du code pénal au meurtre commis avec guet-apens.

Il a noté que l'aggravation ne se cantonne pas à la peine suprême, mais se généralise à l'arsenal répressif. D'abord, il est à souligner que le code pénal de 1994 s'illustre également par son « *allongement historique de l'échelle de la peine d'emprisonnement* »¹⁵¹. À l'origine, la peine d'emprisonnement encourue de droit commun était de cinq ans sauf dispositions contraires¹⁵². Désormais, elle est de dix ans. Subséquemment, cette élévation entraîne un durcissement répressif aussi pour les peines criminelles encourues qui, depuis le code de 1994, ne peuvent être inférieures à dix ans. Plus tard, c'est en matière de mesure de sûreté que l'accroissement de mesures sécuritaires et protectrices de la société palliant la dangerosité persistante du condamné,

¹⁴⁷ PONCELA Pierrette, *Perpétuité, sûreté perpétuelle, Hommes et libertés* n°16, septembre-novembre 2001.

¹⁴⁸ L. n°2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, art 38

¹⁴⁹ C. pén., art. 221-3; C. pén., art. 221-4

¹⁵⁰ L. n°2011-525 du 17 mai 2011, de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, art. 149

¹⁵¹ BONIS Evelyne et DERASSE Nicolas, *Les longues peines*, Rapport final de recherche, n°17-33, septembre 2020, p.38

¹⁵² C. pén. Ancien, art. 40 : « *La durée de la peine d'emprisonnement sera supérieure à deux mois sans dépasser cinq ans, sauf les cas de récidive ou autres où la loi aura déterminé d'autres limites* »

s'illustre par une loi du 25 février 2008¹⁵⁶ créant la rétention de sûreté. Une mesure privative de liberté, inspirée d'autres pays tels que l'Allemagne, la Norvège ou encore les Pays-Bas, permettant de poursuivre la neutralisation d'un criminel, suite à l'exécution de sa peine, sur le seul fondement de sa particulière dangerosité. La rétention de sûreté consiste « *dans le placement de la personne intéressée en centre socio-médico-judiciaire de sûreté dans lequel lui est proposée, de façon permanente, une prise en charge médicale, sociale et psychologique destinée à permettre la fin de cette mesure.* »¹⁵⁷. Pour ce faire, la cour d'assises de condamnation doit avoir, au moment de son prononcé, « *expressément prévu dans sa décision de condamnation que la personne pourra faire l'objet à la fin de sa peine d'un réexamen de sa situation en vue d'une éventuelle rétention de sûreté* »¹⁵⁸. Le cas échéant, une commission pluridisciplinaire¹⁵⁹ au sein du Centre National d'Evaluation, peut réaliser une évaluation de la dangerosité de l'intéressé au minimum un an dans la date de libération. Une particulière dangerosité qui se caractérise « *par une probabilité très élevée de récidive parce qu'elles souffrent d'un trouble grave de la personnalité* »¹⁶⁰. La mesure concerne les infractions criminelles les plus graves limitativement énumérées par l'article 706-53-13 du code de procédure pénale, sanctionnées par une peine d'une durée d'au minimum quinze ans, que sont « *les crimes commis sur une victime mineure, d'assassinat ou de meurtre, de torture ou actes de barbarie, de viol, d'enlèvement ou de séquestration. [...] les crimes, commis sur une victime majeure, d'assassinat ou de meurtre aggravé, de torture ou actes de barbarie aggravés, de viol aggravé, d'enlèvement ou de séquestration aggravé [...] lorsqu'ils sont commis en récidive, de meurtre, de torture ou d'actes de barbarie, de viol, d'enlèvement ou de séquestration.* »¹⁶¹ depuis la loi du 10 mars 2010.

¹⁵⁶ L. n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental

¹⁵⁷ C. pr. pén., art 706-53-13

¹⁵⁸ ibid.

¹⁵⁹ C. pr. pén., art. 706-53-14

¹⁶⁰ C. pr. pén., art 706-53-13

¹⁶¹ C. pr. pén., art 706-53-13, issue de L. n°2010-242 du 10 mars 2010, tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale, art.1.

Ainsi, une fois que la juridiction régionale de la rétention de sûreté se prononce sur le placement effectif, la décision est valable pour une année, renouvelable *ad vitam aeternam* dans les mêmes conditions. Ce dispositif permet par conséquent une élimination de la société pour une durée pouvant être illimitée, elle est considérée pour cela comme une réelle alternative à la peine de mort, soulevant de vives critiques¹⁵⁹. En surplus, plus récemment, par une loi du 3 août 2018¹⁶⁰, l'aggravation pénale s'est remarquée s'agissant de l'extension quantitative importante des circonstances aggravantes spéciales notamment en matière d'infractions sexuelles.

Bien que le durcissement répressif en vue d'un accroissement de la protection de la société s'observe généralement, dans plusieurs pans, il est à relever le particulier renforcement sécuritaire fort en matière terroriste.

II / L'aggravation particulièrement exponentielle en matière terroriste

Les attentats successifs, avec notamment les attentats du 7 janvier 2015 contre Charlie Hebdo, les attentats du 13 novembre 2015 du Bataclan, du Stade de France et plus largement de Paris, les attentats de Nice du 14 juillet 2016, pour ne citer que les plus médiatiques, ont plongé la France dans une guerre contre le terrorisme particulièrement intransigeante. Des mesures antiterroristes sont, par ailleurs, attendues rapidement et fermement, dans une tension d'inquiétude et de choc quant à l'éventualité imprévisible de la production de nouveaux actes terroristes. Suite aux attentats de 2015, 52% des français étaient favorables au rétablissement de la peine de mort¹⁶¹ pour ces auteurs, un record depuis son abolition. Le procureur de la République de Paris, « *annoncé le 2 septembre 2016, un durcissement considérable de la politique pénale envers les justiciables et détenu.e.s dit.e.s "radicalisé.e.s"* »¹⁶². Jean Bérard relève

¹⁵⁹ ASTRUC Philippe et GHÉRARDI Éric, *L'abolition de la peine capitale en France, Les événements fondateurs*, chapitre 6 : « *Les suites juridiques de l'abolition, L'introduction puis le développement des périodes de sûreté* », Armand Colin, 2011, p.160

¹⁶⁰ L. n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes

¹⁶¹ BÉRARD Jean, *L'autre peine de mort, La perpétuité incompressible et la lutte contre le terrorisme*, Prison : l'idéologie de l'enfermement 2016/4, Mouvements, n°88, 2016, p.88

¹⁶² BÉRARD Jean, *L'autre peine de mort, La perpétuité incompressible et la lutte contre le terrorisme*, Prison : l'idéologie de l'enfermement 2016/4, Mouvements, n°88, 2016, p.85

alors que « *la perpétuité réelle constitue toujours un fantasme, voire un objectif pour ceux qui n'ont toujours pas digéré l'abolition de la peine de mort.* »¹⁶³.

C'est pourquoi le législateur fut une nouvelle fois sollicité afin d'apporter une nouvelle réponse à la lutte contre le terrorisme que le corps armé dès lorsqu'ils sont neutralisés¹⁶⁴. Il s'est alors engagé plusieurs débats, en particulier au cours de l'année 2016, afin d'aboutir à un remède juridique. Des débats aboutissant à la loi, très largement répressive, du 3 juin 2016¹⁶⁵. Une loi, et plus précisément son article 4 Ter A, ayant pour projet, résultant initialement d'un amendement de Guillaume Larrivé, d'« *étendre l'application de plein droit d'une période de sûreté au délit de terrorisme par recrutement et à permettre à la cour d'assises de prononcer, par décision spéciale, la réclusion criminelle à perpétuité sans possibilité d'aménagement de peine* »¹⁶⁶.

Pour ce faire, la loi va insérer dans le code pénal plusieurs articles avec surtout l'article 421-7 code pénal permettant cette généralisation aux infractions terroristes. Cependant, le souhait d'une peine de réclusion à perpétuité « *réelle* »¹⁶⁷ pour les infractions terroristes exposent de nouveau le projet à de nombreuses critiques et craintes au regard des limites constitutionnelles et conventionnelles fixées. En effet, lors du débat du 23 mars 2016, Didier Guérin a soulevé ces difficultés. Des confrontations quant aux exigences légales et jurisprudentielles particulièrement présentes également lors des débats au Sénat du 30 mars 2016. Des députés sont prêts à franchir le seuil tolérable accordé par le Conseil constitutionnel et la Cour Européenne des Droits de l'Homme, pour durcir la répression terroriste et défendre notre humanité, affirmant pour cela que

¹⁶³ BÉRARD Jean, *L'autre peine de mort, La perpétuité incompressible et la lutte contre le terrorisme*, Prison : l'idéologie de l'enfermement 2016/4, Mouvements, n°88, 2016, p.85

¹⁶⁴JORF, débats parlementaires, compte rendu intégral, Sénat, séance du 30 mars 2016, Jean-Pierre GRAND, p.4929

¹⁶⁵ L.n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties en matière pénale

¹⁶⁶ SÉNAT, Rapport n°491, par Michel MERCIER, 23 mars 2016, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, p.83; JORF, débats parlementaires, compte rendu intégral, Sénat, séance du 30 mars 2016, Esther BENBASSA, p.4929

¹⁶⁷ SÉNAT, Rapport n°491, par Michel MERCIER, 23 mars 2016, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, p.83

« nous n'avons pas à avoir peur »¹⁶⁸ de ces mêmes hautes juridictions. D'autres sont davantage réticents à occulter les recommandations nationales et européennes. Il est important de rappeler que le 20 janvier 1994 dans sa décision, le Conseil constitutionnel avait affirmé que « *l'exécution des peines privatives de liberté en matière correctionnelle et criminelle a été conçue, non seulement pour protéger la société et assurer la punition du condamné, mais aussi pour favoriser l'amendement de celui-ci et préparer son éventuelle réinsertion* »¹⁶⁹. De son côté, la Cour européenne des droits de l'Homme exige, pour juger de la conformité à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, « *une possibilité de réexamen de la peine et une chance d'élargissement du condamné* »¹⁷⁰.

La loi du 3 juin 2016 a été d'une particulière finesse, frôlant la limite de l'illégalité. L'article 720-4 du code de procédure pénale étant l'instrument permettant à la peine à perpétuité de 1994 de demeurer dans la légalité. La loi de 2016 aurait pu rattacher son article 421-7 du code pénal à cet article de relèvement de la période de sûreté, particulièrement rigoureux et déjà suffisamment difficile d'accès.

Cependant, la loi a souhaité renforcer et durcir la difficulté à l'accès au relèvement par la création pour les cas d'infractions terroristes de l'article 720-5 du code de procédure pénale. L'article démontre une particulière limitation dans son application par l'ajout de trois conditions supplémentaires à l'article 720-4. Pour procéder à un tel relèvement, le Tribunal d'application des peines doit en plus pour ces cas, s'assurer que « *la réduction de la période de sûreté n'est pas susceptible de causer un trouble grave à l'ordre public* », « *d'avoir recueilli l'avis des victimes ayant la qualité de parties civiles lors de la décision de condamnation* »¹⁷¹, un avis ne liant pas le juge par son contenu. Surtout, il doit recueillir l'avis indispensable « *d'une commission composée de cinq magistrats*

¹⁶⁸ JORF, débats parlementaires, compte rendu intégral, Sénat, séance du 30 mars 2016, Alain HOUPERT, p.4939

¹⁶⁹ Conseil constitutionnel, 20 janvier 1994, n° 93-334 DC

¹⁷⁰JORF, débats parlementaires, compte rendu intégral, Sénat, séance du 30 mars 2016, Esther BENBASSA, p.4929

¹⁷¹ C. pr. pén., art. 720-5

*de la Cour de cassation chargée d'évaluer s'il y a lieu de mettre fin à l'application de ladite décision de la cour d'assises ».*¹⁷²

Une formulation législative dans sa globalité, appelant à une dissuasion claire à l'application de cette disposition, en plus de l'ajout d'une marge de subjectivité pour le juge pouvant rendre le mécanisme inaccessible sans remise en cause possible.

Un article permettant de préserver notre droit à la limite des exigences supérieures, pour autant la sévérité et la restriction extrême à l'accès aux conditions de réexamen rendent ce droit hypocrite et simplement symbolique pour la conformité légale.

¹⁷² C. pr. pén., art. 720-5

CONCLUSION

L'abolition de la peine de mort ouvre le débat de la peine de remplacement. Une opposition s'instaure alors entre des abolitionnistes, contre l'aggravation de l'arsenal répressif existant, et des abolitionnistes conditionnels dans l'attente ferme d'une proposition d'une peine suffisamment forte pour pallier la suppression de la peine capitale.

La nécessité de la peine de substitution est à remettre en cause. En effet, eu égard aux aggravations préexistantes, notamment par la période de sûreté de 1978, les abolitionnistes ont pu remettre en doute le besoin d'une nouvelle peine. Ils suggèrent au minimum de ne pas empiéter sur l'objectif d'abolition, la peine de remplacement doit être réfléchie en aval, sans précipitation afin de ne pas regretter cette décision hâtive par la suite.

Les abolitionnistes conditionnels, quant à eux, ont une exigence particulièrement élevée s'agissant de la rigueur que doit présenter la peine de substitution de la peine de mort. Une stricte condition gouvernée par l'inquiétude populaire d'une perte sécuritaire, devant être assurée par la justice française.

Finalement, les longs débats aboutiront, en 1994, à une peine de réclusion criminelle à perpétuité incompressible comme nouvelle peine la plus grave de l'échelle des peines françaises. Un aboutissement, cependant, contestable au regard des conditions légales constitutionnelles et conventionnelles.

Une préoccupation accrue, en outre, au regard des aggravations successives qui se sont poursuivies en réaction à des faits d'actualité, tels que les actes terroristes de 2015, particulièrement traumatisants, donnant lieu à une peine, bien qu'importante sur le plan sécuritaire, bafouant les exigences fondamentales humaines par l'hypocrisie de sa réalité, autrement dit de son impossible sortie, se rapprochant dangereusement de l'élimination sociale définitive de la peine de mort.

Bien que cette peine à vie demeure exceptionnelle, pour les crimes d'une importante

atrocité, les élargissements récents de son champ d'application et de ses restrictions quant à sa révision, accentuent les inquiétudes quant au futur de cette dernière. L'exception, le régime dérogatoire de la peine à vie ne va-t'il pas devenir la norme pour tous les crimes graves, sans considération de la dangerosité réelle de l'individu et de sa capacité d'évolution et de réinsertion ?

INDEX ALPHABÉTIQUE

A

- Abolition 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 27, 29, 30, 39, 41, 45, 49, 52
- Abolitionniste 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 21, 22, 41, 52
- Abolitionniste conditionnel 7, 9, 12, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 41, 52
- Aggravation 7, 8, 10, 12, 14, 25, 26, 27, 28, 41, 45, 46, 48, 52

C

- Condamné 2, 5, 19, 22, 24, 25, 27, 28, 32, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 46, 50

D

- Débats 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 22, 23, 36, 52
- Député 10, 12, 13, 14, 16, 18, 24, 36, 39, 49
- Désespoir 2, 14, 17, 19, 35, 36, 37, 38, 39
- Durcissement 6, 20, 22, 25, 26, 27, 29, 41, 43, 45, 46, 48

E

- Echelle des peines 1, 6, 9, 12, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 27, 29, 31, 45, 52
- Espoir 1, 3, 4, 24, 30, 33, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45

H

- Humain/Humanité 2,6, 7, 8, 12, 19, 24, 25, 29, 30, 35, 37, 39, 45, 52

I

- Incompressible 5, 6, 7, 12, 13, 19, 23, 24, 30, 31, 32, 33, 35, 36, 38, 39, 40, 52
- Individualisation 1, 24, 28, 29, 41
- Insécurité 16, 17, 20, 21, 25, 26, 29

O

- Opinion publique 5, 6, 7, 12, 13, 16, 17, 41, 52

P

- Peine de mort/peine capitale 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 36, 39, 40, 41, 45, 48, 49, 52
- Peine de remplacement / Peine de substitution 1,2, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16,17, 20, 22, 25, 26, 27, 30, 39, 52
- Période de sûreté 5, 6, 11, 13, 15, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 33, 38, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 49, 50, 52
- Perpétuité / Perpétuel 2, 3, 5, 6, 7, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 22, 23, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 49, 50, 52
- Proportionnalité 1, 7, 13, 32, 33

S

- Sécuritaire/ Sécurité 5, 7, 17, 20, 24, 25, 26, 29, 30, 38, 40, 41, 43, 45, 46, 48, 52

R

- Réclusion criminelle à perpétuité 5, 6, 7, 11, 13, 14, 15, 16, 18, 22, 23, 27, 28, 30, 32, 33, 38, 40, 41, 42, 43, 46, 49, 52

- Réinsertion 1, 25, 32, 36, 41, 44
- Relèvement 6, 26, 27, 42, 43, 44, 45, 46, 50
- Répression/répressif 1, 2, 4, 5, 7, 9, 10, 11, 12, 14, 20, 25, 26, 27, 28, 29, 43, 45, 46, 48, 49, 52
- Réexamen 6, 33, 34, 35, 47, 50, 51

V

- Violence 1, 21, 26, 37, 39

TABLE DES ANNEXES

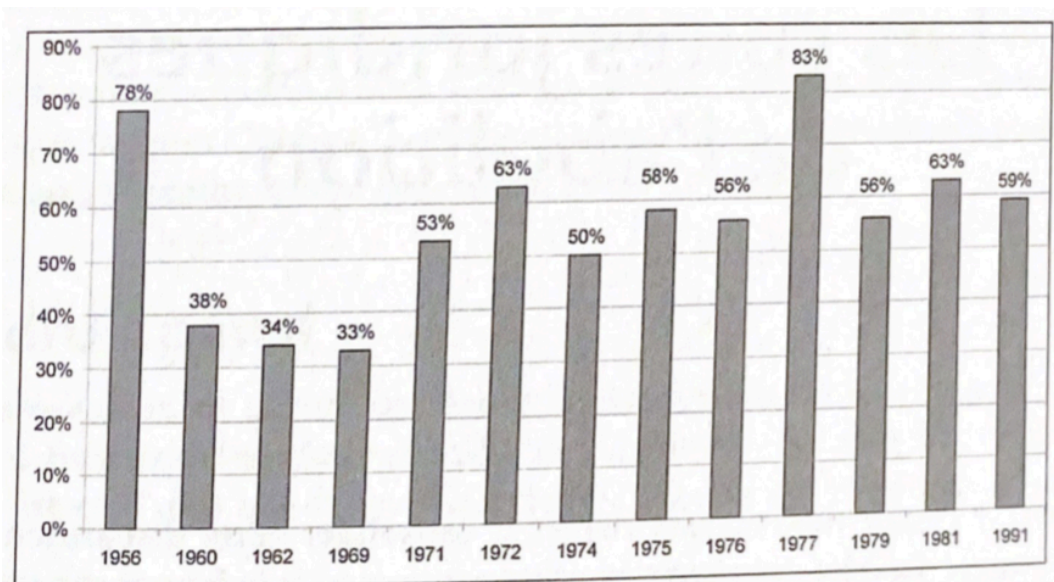
ANNEXE 1.....58

ANNEXE 2.....59

ANNEXE 3.....60

ANNEXE 4.....67

ANNEXE 1

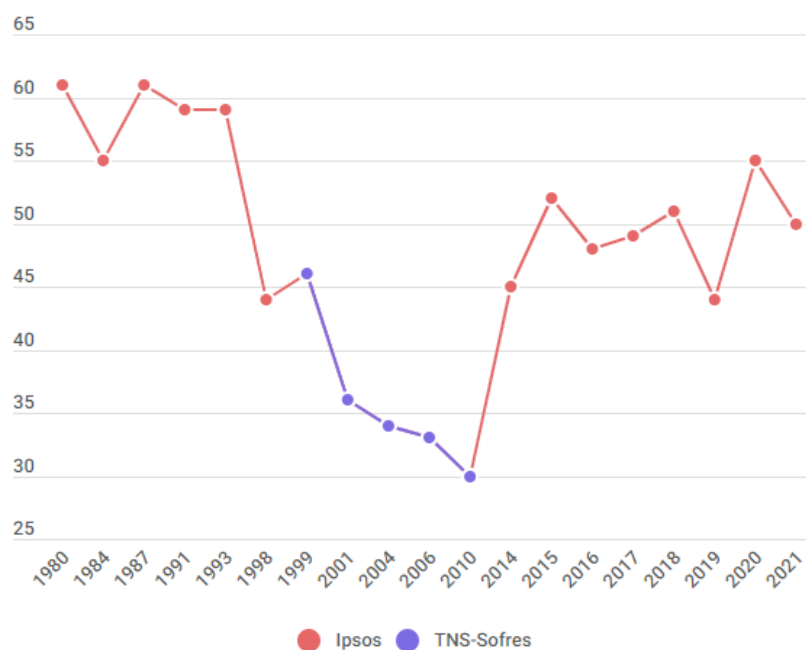


Évolution de l'opinion publique entre 1956 et 1991

Source : ASTRUC Philippe et GHÉRARDI Éric, *L'abolition de la peine capitale en France, Les événements fondateurs*, Chapitre 5 - « L'abolition dans les débats parlementaires jusqu'en 1981 », Armand Colin, Collection U, 2011, p.153

ANNEXE 2

Evolution de l'opinion en faveur de la peine de mort



Sources : Données fournies par Ipsos de 1980 à 1998 et de 2014 à 2021, et pas TNS-Sofres de 1999 à 2010.

Source : SUGY Paul, « *L'adhésion des Français à la peine de mort, symptôme d'une justice en crise* », Le Figaro, 10 février 2024 [en ligne] <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/l-adhesion-des-francais-a-la-peine-de-mort-symptome-d-une-justice-en-crise-20240209>

ANNEXE 3

Robert Badinter : « L'abolition de la peine de mort » (17 septembre 1981)

« **M. le garde des sceaux.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République, de demander à l'Assemblée nationale l'abolition de la peine de mort en France.

En cet instant, dont chacun d'entre vous mesure la portée qu'il revêt pour notre justice et pour nous, je veux d'abord remercier la commission des lois parce qu'elle a compris l'esprit du projet qui lui était présenté, et plus particulièrement, son rapporteur, M. Raymond Forni, non seulement parce qu'il est un homme de cœur et de talent mais parce qu'il a lutté dans les années écoulées pour l'abolition. Au-delà de sa personne et, comme lui, je tiens à remercier tous ceux, quelle que soit leur appartenance politique qui, au cours des années passées, notamment au sein des commissions des lois précédentes, ont également œuvré pour que l'abolition soit décidée, avant même que n'intervienne le changement politique majeur que nous connaissons.

Cette communion d'esprit, cette communauté de pensée à travers les clivages politiques montrent bien que le débat qui est ouvert aujourd'hui devant vous est d'abord un débat de conscience et le choix auquel chacun d'entre vous procédera l'engagera personnellement.

Raymond Forni a eu raison de souligner qu'une longue marche s'achève aujourd'hui. Près de deux siècles se sont écoulés depuis que dans la première assemblée parlementaire qu'ait connue la France, Le Pelletier de Saint-Fargeau demandait l'abolition de la peine capitale. C'était en 1791.

Je regarde la marche de la France.

La France est grande, non seulement par sa puissance, mais au-delà de sa puissance, par l'éclat des idées, des causes, de la générosité qui l'ont emporté aux moments privilégiés de son histoire.

La France est grande parce qu'elle a été la première en Europe à abolir la torture malgré les esprits précautionneux qui, dans le pays, s'exclamaient à l'époque que, sans la torture, la justice française serait désarmée, que sans la torture, les bons sujets seraient livrés aux scélérats.

La France a été parmi les premiers pays du monde à abolir l'esclavage, ce crime qui déshonore encore l'humanité.

Il se trouve que la France aura été, en dépit de tant d'efforts courageux, l'un des derniers pays, presque le dernier – et je baisse la voix pour le dire – en Europe occidentale dont elle a été si souvent le foyer et le pôle, à abolir la peine de mort.

Pourquoi ce retard ? Voilà la première question qui se pose à nous.

Ce n'est pas la faute du génie national. C'est de France, c'est de cette enceinte, souvent, que se sont levées les plus grandes voix, celles qui ont résonné le plus haut et le plus loin dans la conscience humaine, celles qui ont soutenu, avec le plus d'éloquence, la cause de l'abolition. Vous avez, fort justement, monsieur Forni, rappelé Hugo, j'y ajouterai, parmi les écrivains, Camus. Comment, dans cette enceinte, ne pas penser aussi à Gambetta, à Clemenceau et surtout au grand Jaurès ? Tous se sont levés. Tous ont soutenu la cause de l'abolition. Alors pourquoi le silence a-t-il persisté et pourquoi n'avons-nous pu abolir ?

Je ne pense pas non plus que ce soit à cause du tempérament national. Les Français ne sont certes pas plus répressifs, moins humains que les autres peuples. Je le sais par expérience.

Juges et jurés français savent être aussi généreux que les autres. La réponse n'est donc pas là. Il faut la chercher ailleurs.

Pour ma part, j'y vois une explication qui est d'ordre politique. Pourquoi ?

L'abolition, je l'ai dit, regroupe, depuis deux siècles, des femmes et des hommes de toutes les classes politiques et, bien au-delà, de toutes les couches de la nation.

Mais si l'on considère l'histoire de notre pays, on remarquera que l'abolition, en tant que telle, a toujours été une des grandes causes de la gauche française. Quand je dis gauche, comprenez moi, j'entends forces de changement, forces de progrès, parfois forces de révolution, celles qui, en tout cas, font avancer l'histoire. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes, sur de nombreux bancs des communistes et sur quelques bancs de l'union pour la démocratie française.*)

Examinez simplement ce qui est la vérité. Regardez-la.

J'ai rappelé 1791, la première Constituante, la grande Constituante. Certes, elle n'a pas aboli, mais elle a posé la question, audace prodigieuse en Europe à cette époque. Elle a réduit le champ de la peine de mort, plus que partout ailleurs en Europe.

La première assemblée républicaine que la France ait connue la grande Convention, le 4 brumaire an IV de la République, a proclamé que la peine de mort était abolie en France à dater de l'instant où la paix générale serait rétablie.

M. Albert Brochard. On sait ce que cela a coûté en Vendée.

Plusieurs députés socialistes. Silence les Chouans !

M. le garde des sceaux. La paix fut rétablie mais avec elle Bonaparte arriva. Et la peine de mort s'inscrivit dans le Code pénal qui est encore le nôtre, plus pour longtemps, il est vrai.

Mais suivons les élans.

La Révolution de 1830 a engendré, en 1832, la généralisation des circonstances atténuantes ; le nombre des condamnations à mort diminue aussitôt de moitié.

La Révolution de 1848 entraîna l'abolition de la peine de mort en matière politique, que la France ne remettra plus en cause jusqu'à la guerre de 1939.

Il faudra attendre ensuite qu'une majorité de gauche soit établie au centre de la vie politique française, dans les années qui suivent 1900, pour que soit à nouveau soumise aux représentants du peuple la question de l'abolition. C'est alors qu'ici même s'affrontèrent, dans un débat dont l'histoire de l'éloquence conserve pieusement le souvenir vivant, et Barrès et Jaurès.

Jaurès – que je salue en votre nom à tous – a été, de tous les orateurs de la gauche, de tous les socialistes, celui qui a mené le plus haut, le plus loin, le plus noblement l'éloquence du cœur et l'éloquence de la raison, celui qui a servi, comme personne, le socialisme, la liberté et l'abolition. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et sur plusieurs bancs des communistes.*)

Jaurès... (*Interruptions sur les bancs de l'union de la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

Il y a des noms qui gênent encore certains d'entre vous ? (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Michel Noir. Provocateur !

M. Jean Brocard. Vous n'êtes pas à la cour, mais à l'Assemblée !

M. le président. Messieurs de l'opposition, je vous en prie.

Jaurès appartient, au même titre que d'autres hommes politiques, à l'histoire de notre pays. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Roger Corrèze. Mais pas Badinter !

M. Robert Wagner. Il vous manque des manches, monsieur le garde des sceaux !

M. le président. Veuillez continuer, monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Messieurs, j'ai salué Barrés en dépit de l'éloignement de nos conceptions sur ce point ; je n'ai pas besoin d'insister.

Mais je dois rappeler, puisque, à l'évidence, sa parole n'est pas éteinte en vous, la phrase que prononça Jaurès : « La peine de mort est contraire à ce que l'humanité depuis deux mille ans a pensé de plus haut et rêvé de plus noble. Elle est contraire à la fois à l'esprit du christianisme et à l'esprit de la Révolution. »

En 1908, Briand, à son tour, entreprit de demander à la Chambre l'abolition. Curieusement, il ne le fit pas en usant de son éloquence. Il s'efforça de convaincre en représentant à la Chambre une donnée très simple, que l'expérience récente – de l'école positiviste – venait de mettre en lumière.

Il fit observer en effet que, par suite du tempérament divers des Présidents de la République qui se sont succédés, à cette époque de grande stabilité sociale et économique, la pratique de la peine de mort avait singulièrement évolué pendant deux fois dix ans : 1888-1897, les Présidents faisaient exécuter ; 1898-1907, les Présidents – Loubet, Fallières – abhorraient la peine de mort et, par conséquent, accordaient systématiquement la grâce. Les données étaient claires : dans la première période où l'on pratique l'exécution : 3 066 homicides ; dans la seconde période, où la douceur des hommes fait qu'ils y répugnent et que la peine de mort disparaît de la pratique répressive : 1 068 homicides, près de la moitié.

Telle est la raison pour laquelle Briand, au-delà même des principes, vint demander à la Chambre d'abolir la peine de mort qui, la France venait ainsi de le mesurer, n'était pas dissuasive.

Il se trouva qu'une partie de la presse entreprit aussitôt une campagne très violente contre les abolitionnistes. Il se trouva qu'une partie de la Chambre n'eut point le courage d'aller vers ces sommets que lui montrait Briand. C'est ainsi que la peine de mort demeura en 1908 dans notre droit et dans notre pratique.

Depuis lors – soixante-quinze ans – jamais une assemblée parlementaire n'a été saisie d'une demande de suppression de la peine de mort.

Je suis convaincu – cela vous fera plaisir – d'avoir certes moins d'éloquence que Briand mais je suis sûr que, vous, vous aurez plus de courage et c'est cela qui compte.

M. Albert Brochard. Si c'est cela le courage !

M. Robert Aumont. Cette interruption est malvenue !

M. Roger Corrèze. Il y a eu aussi des gouvernements de gauche pendant tout ce temps !

M. le garde des sceaux. Les temps passèrent.

On peut s'interroger : pourquoi n'y a-t-il rien eu en 1936 ? La raison est que le temps de la gauche fut compté. L'autre raison, plus simple, est que la guerre pesait déjà sur les esprits. Or, les temps de guerre ne sont pas propices à poser la question de l'abolition. Il est vrai que la guerre et l'abolition ne cheminent pas ensemble.

La Libération. Je suis convaincu, pour ma part, que, si le Gouvernement de la Libération n'a pas posé la question de l'abolition, c'est parce que les temps troublés, les crimes de la guerre, les épreuves terribles de l'occupation faisaient que les sensibilités n'étaient pas à cet égard prêtes. Il fallait que reviennent non seulement la paix des armes mais aussi la paix des cœurs.

Cette analyse vaut aussi pour les temps de la décolonisation.

C'est seulement après ces épreuves historiques qu'en vérité pouvait être soumise à votre assemblée la grande question de l'abolition.

Je n'irai pas plus loin dans l'interrogation – M. Forni l'a fait – mais pourquoi, au cours de la dernière législature, les gouvernements n'ont-ils pas voulu que votre Assemblée soit saisie de l'abolition alors que la commission des lois et tant d'entre vous, avec courage, réclamaient ce débat ? Certains membres du Gouvernement – et non des moindres – s'étaient déclarés, à titre personnel, partisans de l'abolition mais on avait le sentiment à entendre ceux qui avaient la responsabilité de la proposer, que, dans ce domaine, il était, là encore, urgent d'attendre.

Attendre, après deux cents ans !

Attendre, comme si la peine de mort ou la guillotine était un fruit qu'on devrait laisser mûrir avant de le cueillir !

Attendre ? Nous savons bien en vérité que la cause était la crainte de l'opinion publique. D'ailleurs, certains vous diront, mesdames, messieurs les députés, qu'en votant l'abolition vous méconnaîtriez les règles de la démocratie parce que vous ignorerez l'opinion publique. Il n'en est rien.

Nul plus que vous, à l'instant du vote sur l'abolition, ne respectera la loi fondamentale de la démocratie.

Je me réfère non pas seulement à cette conception selon laquelle le Parlement est, suivant l'image employée par un grand Anglais, un phare qui ouvre la voie de l'ombre pour le pays, mais simplement à la loi fondamentale de la démocratie qui est la volonté du suffrage universel et, pour les élus, le respect du suffrage universel.

Or, à deux reprises, la question a été directement – j'y insiste – posée devant l'opinion publique.

Le Président de la République a fait connaître à tous, non seulement son sentiment personnel, son aversion pour la peine de mort, mais aussi, très clairement, sa volonté de demander au Gouvernement de saisir le Parlement d'une demande d'abolition, s'il était élu. Le pays lui a répondu : oui.

[...]

M. le garde des sceaux. Le plus haut magistrat de France, M. Aydalot, au terme d'une longue carrière tout entière consacrée à la justice et, pour la plupart de son activité, au parquet, disait qu'à la mesure de sa hasardeuse application, la peine de mort lui était devenue, à lui magistrat, insupportable. Parce qu'aucun homme n'est totalement responsable, parce qu'aucune justice ne peut être absolument infaillible, la peine de mort est moralement inacceptable. Pour ceux d'entre nous qui croient en Dieu, lui seul a le pouvoir de choisir l'heure de notre mort.

Pour tous les abolitionnistes, il est impossible de reconnaître à la justice des hommes ce pouvoir de mort parce qu'ils savent qu'elle est faillible.

Le choix qui s'offre à vos consciences est donc clair : ou notre société refuse une justice qui tue et accepte d'assumer, au nom de ses valeurs fondamentales – celles qui l'ont faite grande et respectée entre toutes – la vie de ceux qui font horreur, déments ou criminels ou les deux à la fois, et c'est le choix de l'abolition ; ou cette société croit, en dépit de l'expérience des siècles, faire disparaître le crime avec le criminel, et c'est l'élimination.

Cette justice d'élimination cette justice d'angoisse et de mort, décidée avec sa marge de hasard, nous la refusons. Nous la refusons parce qu'elle est pour nous l'anti-justice, parce qu'elle est la passion et la peur triomphant de la raison et de l'humanité.

[...]

Demain, grâce à vous, la justice française ne sera plus une justice qui tue. Demain, grâce à vous, il n'y aura plus, pour notre honte commune, d'exécutions furtives, à l'aube, sous le dais noir, dans les prisons françaises. Demain, les pages sanglantes de notre justice seront tournées.

À cet instant plus qu'à aucun autre, j'ai le sentiment d'assumer mon ministère, au sens ancien, au sens noble, le plus noble qui soit, c'est-à-dire au sens de « service ». Demain, vous voterez l'abolition de la peine de mort. Législateur français, de tout mon cœur, je vous en remercie. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes et sur quelques bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française Les députés socialistes et quelques députés communistes se lèvent et applaudissent longuement.*) ».

Source : JORF, débats parlementaires, compte rendu intégral, Assemblée nationale, 1ère séance du 17 septembre 1981, Robert BADINTER, p.1138 - 1143. (<https://www2.assemblee-nationale.fr/decouvrir-l-assemblee/histoire/grands-discours-parlementaires/robert-badinter-17-septembre-1981>)

ANNEXE 4

LOI n°94-89 du 1er février 1994 instituant une peine incompressible et relative au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000546575>

Source : République Française, Journal Officiel, Lois et Décrets, 2 février 1994, 126e année, n°27. p.1803-1806.

« a) Constitue un réseau tout service ou ensemble de services diffusant un même programme pour une proportion majoritaire du temps d'antenne de chaque service ;

« b) Constitue un réseau de diffusion à caractère national tout réseau qui dessert une zone dont la population recensée est supérieure à 30 millions d'habitants ; ».

III. — Le deuxième alinéa de l'article 32 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Les refus d'autorisation sont motivés et sont notifiés aux candidats dans un délai d'un mois après la publication prévue à l'alinéa précédent. »

Art. 16. — La première phrase du deuxième alinéa de l'article 12 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complétée par une phrase ainsi rédigée :

« ; lorsque ces signaux sont numérisés, leurs caractéristiques techniques sont normalisées. »

Art. 17. — Le Conseil supérieur de l'audiovisuel déposera devant le Parlement, dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, un rapport présentant un bilan de l'usage des fréquences affectées à la radiodiffusion sonore et à la télévision par voie hertzienne terrestre et proposant des orientations en vue d'une gestion plus rationnelle du spectre.

Art. 18. — Après le premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel communique chaque mois aux présidents de chaque assemblée et aux responsables des différents partis politiques représentés au Parlement le relevé des temps d'intervention des personnalités politiques dans les journaux et les bulletins d'information, les magazines et les autres émissions des programmes. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1^{er} février 1994.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
ÉDOUARD BALLADUR

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,*
PIERRE MÉHAIGNERIE

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS BAYROU

Le ministre de l'économie,
EDMOND ALPHANDÉRY

Le ministre de la culture et de la francophonie,
JACQUES TOUBON

*Le ministre du budget,
porte-parole du Gouvernement,*
NICOLAS SARKOZY

Le ministre de la communication,
ALAIN CARIGNON

(1) Loi n° 94-88 :

— *Travaux préparatoires :*

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 700 ;

Rapport de M. Michel Pelchat, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 779 ;

Discussion les 3 et 4 décembre 1993 et adoption, après déclaration d'urgence, le 4 décembre 1993.

Sénat :

Projet de loi, adopté après déclaration d'urgence par l'Assemblée nationale en première lecture, n° 143 (1993-1994) ;

Rapport de M. Adrien Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 162 (1993-1994) ;

Discussion les 20 et 21 décembre 1993 et adoption le 21 décembre 1993.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 877 ;

Rapport de M. Michel Pelchat, au nom de la commission mixte paritaire, n° 906 ;

Discussion et adoption le 23 décembre 1993.

Sénat :

Rapport de M. Adrien Gouteyron, au nom de la commission mixte paritaire, n° 215 (1993-1994) ;

Discussion et adoption le 23 décembre 1993.

— *Conseil constitutionnel :*

Décision n° 93-333 DC du 21 janvier 1994 publiée au *Journal officiel* du 26 janvier 1994.

LOI n° 94-89 du 1^{er} février 1994 instituant une peine incompressible et relative au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale (1)

NOR : JUSX9300152L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 93-334 DC du 20 janvier 1994 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

DE LA POLICE JUDICIAIRE

Art. 1^{er}. — Il est inséré, après l'article 15 du code de procédure pénale, un article 15-1 ainsi rédigé :

« Art. 15-1. — Les catégories de services ou unités dans lesquels les officiers et agents de police judiciaire visés aux sections II et III du présent chapitre exercent leurs fonctions habituelles, les modalités de création de ces services ou unités ainsi que leurs critères de compétence territoriale sont déterminés par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la justice et du ministre intéressé. »

Art. 2. — L'article 16 du même code est ainsi modifié :

I. — Au 2^o, les mots : « cinq ans » sont remplacés par les mots : « quatre ans ».

II. — Au 3^o, les mots : « comptant au moins deux ans de service effectif dans ce corps en qualité de » sont supprimés.

Art. 3. — L'article 18 du même code est ainsi modifié :

I. — La seconde phrase du premier alinéa est supprimée.

II. — Au quatrième alinéa, les mots : « prises au cours d'une enquête de flagrant délit » sont remplacés par les mots : « prises au cours d'une enquête préliminaire ou d'une enquête de flagrance ».

Art. 4. — I. — Les services de police judiciaire existant avant l'entrée en vigueur de la présente loi conservent leurs attributions et leurs limites territoriales jusqu'à l'entrée en vigueur du décret pris en application de l'article 15-1 du code de procédure pénale.

II. — Dès l'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'à celle du décret prévu au I, les officiers de police judiciaire des circonscriptions de sécurité publique ont compétence dans toute l'étendue de la circonscription où ils exercent leurs fonctions habituelles et des autres circonscriptions de sécurité publique sises dans l'ensemble du ressort du tribunal de grande instance.

TITRE II

DE LA POURSUITE, DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT DES INFRACTIONS EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

Art. 5. — Les articles 704 à 706-2 du code de procédure pénale sont remplacés par les articles 704 et 705 ainsi rédigés :

« Art. 704. — Dans le ressort de chaque cour d'appel, un ou plusieurs tribunaux de grande instance sont compétents

dans les conditions prévues par le présent titre pour la poursuite, l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement des infractions suivantes dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité :

« 1^o Délits prévus par les articles 222-38, 313-1, 313-2, 313-4, 313-6, 314-1, 314-2, 432-10 à 432-15, 433-1, 433-2 et 434-9 du code pénal ;

« 2^o Délits prévus par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;

« 3^o Délits prévus par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ;

« 4^o Délits prévus par le code de la construction et de l'habitation ;

« 5^o Délits prévus par le code de la propriété intellectuelle ;

« 6^o Délits prévus par les articles 1741 à 1753 bis A du code général des impôts ;

« 7^o Délits prévus par le code des douanes ;

« 8^o Délits prévus par le code de l'urbanisme ;

« 9^o Délits par le code de la consommation ;

« 10^o Délits prévus par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

« 11^o Délits prévus par l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse ;

« 12^o Délits prévus par la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard ;

« 13^o Délits prévus par la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme ;

« 14^o Délits prévus par la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances ;

« 15^o Délits prévus par la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

« 16^o Délits prévus par l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

« Cette compétence s'étend aux infractions connexes.

« Un décret fixe la liste et le ressort de ces tribunaux. Des magistrats sont affectés aux formations d'instruction et de jugement spécialisées en matière économique et financière après avis de l'assemblée générale de ces tribunaux.

« Art. 705. – Pour la poursuite, l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement des infractions prévues à l'article 704 et des infractions connexes, le procureur de la République, le juge d'instruction et la formation correctionnelle spécialisée du tribunal de grande instance visé au même article exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52, 382, 663 (second alinéa) et 706-42.

« Lorsqu'ils sont compétents pour la poursuite et l'instruction des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 704, le procureur de la République et le juge d'instruction exercent leurs attributions sur toute l'étendue du ressort fixé en application de l'article 704.

« La juridiction saisie reste compétente quelles que soient les incriminations retenues lors du règlement ou du jugement de l'affaire sous réserve de l'application des dispositions des articles 181 et 469. Si les faits constituent une contravention, le juge d'instruction prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal de police compétent en application de l'article 522. »

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CRIMES COMMIS CONTRE LES MINEURS DE QUINZE ANS

Art. 6. – I. – Dans la dernière phrase du dernier alinéa des articles 221-3 et 221-4 du code pénal, dans leur rédaction

résultant de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes, les mots : « la cour d'assises peut, par décision spéciale, porter la période de sûreté jusqu'à trente ans » sont remplacés par les mots : « la cour d'assises peut, par décision spéciale, soit porter la période de sûreté jusqu'à trente ans, soit, si elle prononce la réclusion criminelle à perpétuité, décider qu'aucune des mesures énumérées à l'article 132-23 ne pourra être accordée au condamné ; en cas de commutation de la peine, et sauf si le décret de grâce en dispose autrement, la période de sûreté est alors égale à la durée de la peine résultant de la mesure de grâce ».

II. – L'article 720-4 du code de procédure pénale est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans le cas où la cour d'assises a décidé qu'aucune des mesures énumérées à l'article 132-23 du code pénal ne pourrait être accordée au condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, le juge de l'application des peines peut, à l'expiration d'une période de trente ans suivant la condamnation, saisir un collège de trois experts médicaux désignés par le bureau de la Cour de cassation sur la liste des experts agréés près la cour, qui se prononce sur l'état de dangerosité du condamné.

« Une commission composée de cinq magistrats de la Cour de cassation détermine, au vu de l'avis de ce collège, s'il y a lieu de mettre fin à l'application de la décision de la cour d'assises mentionnée à l'alinéa précédent. Les membres de cette commission sont désignés par l'assemblée générale de la Cour de cassation ; l'un d'entre eux, choisi parmi les membres de la chambre criminelle, en assure la présidence.

« Par dérogation au troisième alinéa de l'article 732, les mesures d'assistance et de contrôle dont se trouverait assortie une décision de libération conditionnelle ultérieure pourront être fixées sans limitation dans le temps. »

Art. 7. – Les trois derniers alinéas de l'article 718 du code de procédure pénale sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, les personnes condamnées pour le meurtre ou l'assassinat d'un mineur de quinze ans précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie ou pour toute infraction visée aux articles 222-23 à 222-32 et 227-25 à 227-27 du code pénal exécutent leur peine dans des établissements pénitentiaires permettant d'assurer un suivi médical et psychologique adapté. »

Art. 8. – L'article 722 du code de procédure pénale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les mesures énumérées au premier alinéa, à l'exception des réductions de peines et des autorisations de sortie sous escorte, ne peuvent être accordées sans une expertise psychiatrique préalable à une personne condamnée pour le meurtre ou l'assassinat d'un mineur de quinze ans précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie, ou condamnée pour l'une des infractions visées aux articles 222-23 à 222-32 et 227-25 à 227-27 du code pénal. L'expertise est réalisée par trois experts lorsque la personne a été condamnée pour le meurtre, l'assassinat ou le viol d'un mineur de quinze ans.

« Lorsque ces mesures sont accordées par le juge de l'application des peines en faveur d'une personne visée à l'alinéa précédent, elles peuvent être déférées devant la chambre d'accusation par le procureur de la République dans les vingt-quatre heures suivant leur notification à celui-ci. L'exécution de la décision du juge de l'application des peines est suspendue jusqu'à l'expiration de ce délai ; le recours formé par le procureur de la République suspend également cette exécution jusqu'à ce que la chambre d'accusation ait statué. »

TITRE IV

DISPOSITIONS NÉCESSITÉES PAR L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU NOUVEAU CODE PÉNAL

Art. 9. – Au troisième alinéa de l'article 413-9 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-686 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique, les mots : « les modalités selon lesquelles est organisée leur protection » sont remplacés par les mots : « les autorités chargées de définir les modalités selon lesquelles est organisée leur protection ».

Art. 10. – Les dispositions suivantes du code de procédure pénale sont ainsi modifiées :

I. – Au sixième alinéa de l'article 63-4, les mots : « prévue par les articles 265 et 266 du code pénal, les infractions de proxénétisme aggravé ou d'extorsion de fonds prévues par les articles 334-1 à 335 et 400, premier alinéa du code pénal, ou une infraction commise en bande organisée prévue par les articles 257-3, 384 et 435 du code pénal » sont remplacés par les mots : « prévue par l'article 450-1 du code pénal, les infractions de proxénétisme ou d'extorsion de fonds aggravés prévues par les articles 225-7, 225-9, 312-2 à 312-5 et 312-7 du code pénal ou une infraction commise en bande organisée prévue par les articles 224-3, 225-8, 311-9, 312-6, 322-8 du code pénal ».

II. – Au second alinéa des articles 375-2 et 480-1 du code de procédure pénale, dans leur rédaction résultant des articles 29 et 41 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal ou de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur, les mots : « et des frais » sont supprimés.

III. – A l'article 546 du code de procédure pénale, les mots : « lorsque le jugement prononce une peine d'emprisonnement ou lorsque la peine encourue excède cinq jours d'emprisonnement ou 1 300 F d'amende » sont remplacés par les mots : « lorsque l'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe, lorsqu'a été prononcée la peine prévue par le 1° de l'article 131-16 du code pénal, ou lorsque la peine d'amende prononcée est supérieure au maximum de l'amende encourue pour les contraventions de la deuxième classe ».

IV. – La première phrase du quatrième alinéa de l'article 632 est ainsi rédigée :

« Dans le cas contraire, la cour prononce sans l'assistance de jurés sur l'accusation. »

V. – Au premier alinéa de l'article 706-30 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de l'article 77 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 précitée, les mots : « En cas d'inculpation du chef d' » sont remplacés les mots : « En cas d'information ouverte pour », les mots : « et des frais de justice ; » sont supprimés et les mots : « personne inculpée » sont remplacés par les mots : « personne mise en examen ».

VI. – Au dernier alinéa de l'article 677 du code de procédure pénale, les mots : « l'un des délits prévus par les articles 222 et 223 du code pénal » sont remplacés par les mots : « le délit d'outrage prévu par l'article 434-24 du code pénal ».

Art. 11. – Le deuxième alinéa de l'article L. 209-19 du code de la santé publique, dans sa rédaction résultant de l'article 219 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 précitée, est ainsi rédigé :

« Les mêmes peines sont applicables lorsque la recherche biomédicale est pratiquée alors que le consentement a été retiré. »

Art. 12. – L'article L. 117 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L. 117. – Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les articles L. 86 à L. 88, L. 91 à L. 104, L. 106 à L. 109, L. 111, L. 113 et L. 116 encourent

également l'interdiction des droits civiques mentionnés aux 1° et 2° de l'article 131-26 du code pénal suivant les modalités prévues par cet article.

« La juridiction peut ordonner l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. »

Art. 13. – Les dispositions suivantes de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 précitée sont ainsi modifiées :

I. – Au I de l'article 269, les mots : « deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « premier alinéa ».

II. – Il est inséré, après l'article 335, un article 335-1 ainsi rédigé :

« Art. 335-1. – Dans tous les textes qui érigent en délit la récidive d'une contravention, la référence à l'article 474 du code pénal est remplacée par la référence à l'article 132-11 du code pénal. »

III. – Au premier alinéa de l'article 336, la référence à l'article 261 est remplacée par la référence à l'article 372, et l'article 336 est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les juridictions pourront prononcer à l'encontre des auteurs d'infractions commises avant l'entrée en vigueur de la présente loi les interdictions, déchéances ou incapacités qui sont désormais encourues à titre de peine complémentaire, lorsque ces interdictions, déchéances ou incapacités résultaient auparavant de plein droit de la condamnation. »

IV. – A l'article 370, les mots : « devenue définitive » sont remplacés par les mots : « prononcée en dernier ressort ».

Art. 14. – Sont abrogés :

- l'article 111 du code de procédure pénale ;
- les articles 5, 6 et 7 du code des instruments monétaires et des médailles ;
- le dernier alinéa de l'article L. 13 du code de la route ;
- les articles L. 116-1 et L. 201 du code électoral ;
- les articles 50, 72, 162 et 293 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 précitée.

Art. 15. – L'article 227-26 du code pénal est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« 4° Lorsqu'elle s'accompagne du versement d'une rémunération.

« Dans le cas où l'infraction prévue par le 4° du présent article est commise à l'étranger, la loi pénale française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables. »

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES DE PROCÉDURE PÉNALE

Art. 16. – I. – Il est inséré, après l'article 2-12 du code de procédure pénale, un article 2-13 ainsi rédigé :

« Art. 2-13. – Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire est la défense et la protection des animaux peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions réprimant les sévices graves ou actes de cruauté et les mauvais traitements envers les animaux ainsi que les atteintes volontaires à la vie d'un animal prévus par le code pénal. »

II. – L'article 14 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature est abrogé.

Art. 17. – I. – Au troisième alinéa de l'article 83 du code de procédure pénale, les mots : « il a seul qualité pour saisir la chambre prévue par l'article 137-1 » sont remplacés par les mots : « il a seul qualité pour statuer en matière de détention provisoire ».

II. – A l'article 142-1 du même code, les mots : « ou la chambre prévue par l'article 137-1 » sont supprimés.

III. – A l'article 202 du même code, les mots : « dans la notification des charges faites par le juge d'instruction » sont remplacés par les mots : « dans les faits pour lesquels la personne a été mise en examen par le juge d'instruction ».

IV. – La première phrase du deuxième alinéa de l'article 212 du même code est ainsi rédigée :

« Les personnes mises en examen qui sont provisoirement détenues sont remises en liberté. »

V. – L'article 397-3 du même code est rétabli dans sa rédaction antérieure à la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale.

VI. – A l'article 533 du même code, la référence : « 392 » est remplacée par la référence : « 392-1 ».

Art. 18. – L'article 63-4 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le délai mentionné au premier alinéa est porté à soixante-douze heures lorsque la garde à vue est soumise à des règles particulières de prolongation. »

Art. 19. – Le dernier alinéa de l'article 154 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le deuxième alinéa de l'article 63 est également applicable en matière de commission rogatoire. »

Art. 20. – L'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi modifié :

I. – Il est inséré avant le II de cet article un I ainsi rédigé :

« I. – Le mineur de treize ans ne peut être placé en garde à vue. Toutefois, à titre exceptionnel, le mineur de dix à treize ans contre lequel il existe des indices graves et concordants laissant présumer qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'au moins sept ans d'emprisonnement peut, pour les nécessités de l'enquête, être retenu à la disposition d'un officier de police judiciaire avec l'accord préalable et sous le contrôle d'un magistrat du ministère public ou d'un juge d'instruction spécialisés dans la protection de l'enfance ou d'un juge des enfants, pour une durée que ce magistrat détermine et qui ne saurait excéder dix heures. Cette retenue peut toutefois être prolongée à titre exceptionnel par décision motivée de ce magistrat pour une durée qui ne saurait non plus excéder dix heures, après présentation devant lui du mineur, sauf si les circonstances rendent cette présentation impossible. Elle doit être strictement limitée au temps nécessaire à la déposition du mineur et à sa présentation devant le magistrat compétent ou à sa remise à l'une des personnes visées au II du présent article.

« Les dispositions des II, III et IV du présent article sont applicables. Lorsque le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas désigné d'avocat, le procureur de la République, le juge chargé de l'instruction ou l'officier de police judiciaire doit, dès le début de la retenue, informer par tout moyen et sans délai le bâtonnier afin qu'il commette un avocat d'office. »

II. – Au premier alinéa du V de cet article, les mots : « La garde à vue, en cas de délit puni d'une peine inférieure à cinq ans d'emprisonnement, » sont remplacés par les mots : « En cas de délit puni d'une peine inférieure à cinq ans d'emprisonnement, la garde à vue ».

III. – Au deuxième alinéa du V de cet article, les mots : « de plus de treize ans » sont supprimés.

Art. 21. – Le dernier alinéa de l'article 281 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Les citations faites à la requête des parties sont à leurs frais, ainsi que les indemnités des témoins cités, s'ils en requièrent. Toutefois, le ministère public est tenu de citer à sa requête les témoins, dont la liste lui a été communiquée par les parties, cinq jours au moins avant l'ouverture des débats ; cette liste ne peut comporter plus de cinq noms. »

Art. 22. – La seconde phrase du second alinéa de l'article 282 du code de procédure pénale est supprimée.

Art. 23. – L'article 800 du code de procédure pénale, dans sa rédaction en vigueur en métropole à la date de la présente loi, est applicable dans le territoire de la Polynésie française.

TITRE VI

DISPOSITION FINALE

Art. 24. – A l'exception des dispositions de ses titres I^{er} et V, la présente loi entrera en vigueur le 1^{er} mars 1994.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1^{er} février 1994.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

ÉDOUARD BALLADUR

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*

CHARLES PASQUA

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,*

PIERRE MÉHAIGNERIE

Le ministre d'Etat, ministre de la défense,

FRANÇOIS LÉOTARD

Le ministre de l'économie,

EDMOND ALPHANDÉRY

*Le ministre du budget,
porte-parole du Gouvernement,*

NICOLAS SARKOZY

(1) Loi n° 94-89 :

– *Travaux préparatoires :*

Sénat :

Projet de loi n° 77 (1993-1994) ;

Rapport de M. Charles Jolibois, au nom de la commission des lois, n° 86 (1993-1994) ;

Discussion les 17, 18, 19 novembre 1993 ;

Adoption le 20 novembre 1993.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 753, et propositions de loi n° 41 et 69 ;

Rapport de M. Pierre Pasquini, au nom de la commission des lois, n° 786 ;

Discussion et adoption le 9 décembre 1993.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 171 (1993-1994) ;

Rapport de M. Charles Jolibois, au nom de la commission des lois, n° 184 (1993-1994) ;

Discussion et adoption le 18 décembre 1993.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, n° 870 ;

Rapport de M. Pierre Pasquini, au nom de la commission des lois, n° 875 ;

Discussion et adoption le 21 décembre 1993.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture ;

Rapport de M. Charles Jolibois, au nom de la commission mixte paritaire, n° 213 (1993-1994) ;

Discussion et adoption le 22 décembre 1993.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Pierre Pasquini, au nom de la commission mixte paritaire, n° 911 ;

Discussion et adoption le 23 décembre 1993.

– *Conseil constitutionnel :*

Décision n° 93-334 DC du 20 janvier 1994 publiée au *Journal officiel* du 26 janvier 1994.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES IMPRIMÉS

ASTRUC Philippe et GHÉRARDI Éric, *L'abolition de la peine capitale en France, Les événements fondateurs*, Chapitre 5 - « *L'abolition dans les débats parlementaires jusqu'en 1981* », Armand Colin, Collection U, 2011, 304 p.

ASTRUC Philippe et GHÉRARDI Éric, *L'abolition de la peine capitale en France, Les événements fondateurs*, chapitre 6 : « *Les suites juridiques de l'abolition, L'introduction puis le développement des périodes de sûreté* », Armand Colin, Collection U, 2011, 304 p.

BADINTER Robert, *Contre la peine de mort, Écrits 1970-2006*, Le Livre de Poche, Paris, 2008, 320 p.

BADINTER Robert, *L'Abolition*, Paris, Le Livre de Poche, 2002, 336 p.

BECCARIA Cesare, *Des délits et des peines*, Tome 819, Rivages, collection Rivages Poche Petite Bibliothèque, 2014, 224 p.

CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, Paris, 12e édition, PUF, collection Quadrige, 2018, 1152 p.

KOCH Corine, *Un combat capital, 40e anniversaire de l'abolition de la peine de mort en France*, Documentation Française, 2021, 128p.

LE NAOUR Jean-Yves, « *HISTOIRE DE L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT Deux cents ans de combats* », Perrin, 2011, 420 p.

LE QUANG SANG Julie, *La loi et le bourreau : la peine de mort en débats 1870-1985*, Editions L'Harmattan, 2003, 272 p.

MASTOR Wanda, *La Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen*, Dalloz, collection À Savoir, 2021, 192 p.

PONCELA Pierrette, *Perpétuité, sûreté perpétuelle, Hommes et libertés* n°16, septembre-novembre 2001.

OUVRAGES EN LIGNE

GASTON Richard, SCHEIL V., *La loi de Hammourabi* [en ligne], 1904. In : *Revue des Études Anciennes*. Tome 7, 1905, n° 3. https://www.persee.fr/doc/rea_0035-2004_1905_num_7_3_1404_t1_0301_0000_1

GOETHALS Johan, *Les effets psychosociaux des longues peines d'emprisonnement*, [en ligne], In: *Déviance et société*, 1980, Vol. 4, n°1. p. 81-101. https://www.persee.fr/doc/ds_0378-7931_1980_num_4_1_1756

ARTICLES REVUES IMPRIMÉES

DE MARQUÈRE Bertrand, « un droit inconditionnel à la vie », *Le Monde*, 21 juin 1979.

Étude analysée par FIZE Michel et CHEMITHE Philippe, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparée*, 1979.

ARTICLES REVUES EN LIGNE

ALBRAND Louis Étienne, « *Conséquences psychosomatiques de la réclusion criminelle à perpétuité* », *La peine de mort, Études sur la mort*, 2012, n° 141, 33-35 [en ligne]. <https://shs.cairn.info/revue-etudes-sur-la-mort-2012-1-page-33?lang=fr&tab=texte-integral>

BÉRARD Jean, *L'autre peine de mort, La perpétuité incompressible et la lutte contre le terrorisme*, *Prison : l'idéologie de l'enfermement* 2016/4, *Mouvements*, n°88, 2016, p. 85 à 93 <https://shs.cairn.info/revue-mouvements-2016-4-page-85?lang=fr>

HERZOG-EVANS Martine, « *Le condamné ne doit pas interpréter son relèvement de sûreté comme " un signe lui permettant d'obtenir dès à présent... une libération anticipée "* – *Tribunal de l'application des peines d'Agen 9 janvier 2012* », *Dalloz, AJ pénal* 2012., p.297 [en ligne] <https://www-dalloz-fr.rproxy.univ-pau.fr/documentation/Document?ed=etudiants&id=AJPEN%2FJURIS%2F2012%2F0067>

HERZOG-EVANS Martine, « *Relèvement des périodes de sûreté : l'exceptionnel est-il l'aveu ? – Cour d'appel de Versailles 12 mai 2016* », *Dalloz, AJ pénal* 2016. p.445 [en ligne] <https://www-dalloz-fr.rproxy.univ-pau.fr/documentation/Document?id=AJPEN%2FJURIS%2F2016%2F0291>

LÉNA Maud, « *La perpétuité réelle française ne constitue pas une peine inhumaine ou dégradante* », *Dalloz actualité* [en ligne], 2014. <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/perpetuite-reelle-francaise-ne-constitue-pas-une-peine-inhumaine-ou-degradante>

SUGY Paul, « *L'adhésion des Français à la peine de mort, symptôme d'une justice en crise* », Le Figaro, 10 février 2024 [en ligne] <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/l-adhesion-des-francais-a-la-peine-de-mort-symptome-d-une-justice-en-crise-20240209>

LÉGISLATION

°ARTICLES

C.pén. de 1791, art 2

C. pén. Ancien, art. 40

C. pén., art.130-1

C.pén., art 132-23

C. pén., art. 221-3

C. pén., art. 221-4

C. pr. pén., art 706-53-13

C. pr. pén., art. 706-53-14

C.pr. pén., art. 720-2 de 1983 jusqu'en 1994, issue de la loi du 22 novembre 1978

C. pr. pén., art. 720-4 (version en vigueur de 1994 jusqu'en 2005)

C. pr. pén., art. 720-4, *loc. cit.*, version en vigueur à l'issue de la loi du 9 mars 2004

C. pr. pén., art. 720-5

Convention européenne des droits de l'Homme, Conseil de l'Europe, 1950, Art. 3

Convention européenne des droits de l'Homme, Conseil de l'Europe, 1983, Protocole 6, Art. 1

Code de déontologie du service public pénitentiaire, art. R121-2

Constitution, art.66-1

°LOIS

L., 22 novembre 1978, n°78-1097, Modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale

L., 9 octobre 1981, n° 81-908, portant sur l'abolition de la peine de mort

L. n°83-466, 10 juin 1983, portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale, art. 6, IV

L.,1 février 1994, n° 94-89, instituant une peine incompressible et relative au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale

L. Const., 23 février 2007, n° 2007-239, relative à l'interdiction de la peine de mort

L. n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental

L. n°2010-242 du 10 mars 2010, tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale

L. n°2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

L. n°2011-525 du 17 mai 2011, de simplification et d'amélioration de la qualité du droit

L.n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties en matière pénale
L. n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes

JURISPRUDENCES

Conseil constitutionnel, 20 janvier 1994, n° 93-334 DC
Cons.const, 22 juillet 2005, n° 2005-520 DC

CEDH, Grande Chambre, *Kafkaris c/ Chypre*, 12 février 2008, n° 21906/04
CEDH, *Vinter et autres c/ Royaume-Uni*, 9 juillet 2013, requêtes n° 66069/09, 130/10 et 3896/10
CEDH, *Bodein c/ France*, 13 novembre 2014, n°40014/10
CEDH, Grande chambre, *Murray c/ Pays-Bas*, 26 avril 2016, n°10511/10
CEDH, Grande Chambre, *Hutchinson c/ Royaume-Uni*, 17 janvier 2017, n°57592/08
CEDH, Petukhov c/ Ukraine (n°2), 12 mars 2019

RECOMMANDATIONS

Conseil de l'Europe, *Règles pénitentiaires européennes*, Recommandation Rec (2006) 2, 2006.

Conseil de l'Europe, *La situation des détenus condamnés à la réclusion à perpétuité*, Extrait du 25^e rapport général du CPT, reprise de la Recommandation Rec (2003) 23, 2016

RAPPORTS ET DÉBATS PARLEMENTAIRES

JORF Assemblée nationale, rapport séance du 23 mai 1791.

MAVIDAL ET LAURENT, *Arch. parlementaires.*, *op. cit.*, séance du 31 mai 1791; séance du 1^{er} juin 1791.

Assemblée nationale, 15 septembre 1848, compte rendu des séances, tome 4.

FARCY Jean-Claude, « *Peine de mort. Débat parlementaire de 1908* », retranscription à partir du Journal Officiel [en ligne], Criminocorpus, 2006, 352 p. <https://criminocorpus.org/fr/bibliotheque/collections/debats-parlementaires-sur-la-peine-de-mort/>

JORF, débats parlementaires, compte rendu intégral, Sénat, première lecture, séance du 3 octobre 1978.

Revue pénitentiaire et de droit pénal 1980, Assemblée nationale, Séance de Section du 17 décembre 1979.

Assemblée nationale, séance du 10 septembre 1981, Rapport sur le projet de loi portant abolition de la peine de mort, n°316, FORNI Raymond <https://www.assemblee-nationale.fr/histoire/peinedemort/rapport.asp>

JORF, débats parlementaires, compte rendu intégral, Assemblée nationale, 1ère séance du 17 septembre 1981.

JORF, débats parlementaires, compte rendu intégral, Assemblée nationale, 2e séance du 17 septembre 1981.

JORF, débats parlementaires, compte rendu intégral, Assemblée nationale, 1ère séance du 18 septembre 1981.

JORF, débats parlementaires, compte rendu intégral, Assemblée nationale, 2ème séance du 18 septembre 1981.

JORF, débats parlementaires, compte rendu intégral, Assemblée nationale, 2e séance du 21 juin 1985.

JORF, débats parlementaires, compte rendu intégral, Sénat, 13e séance du 30 octobre 1985.

JORF, débats parlementaires, compte rendu intégral, Sénat, 37e séance du 11 décembre 1985.

JORF, débats parlementaires, compte rendu intégral, Sénat, 42e séance du 18 décembre 1985.

JORF, débats parlementaires, compte rendu intégral, Sénat, première lecture, séance du 17 novembre 1993.

JORF, débats parlementaires, compte rendu intégral, Assemblée nationale, 2e séance du 9 décembre 1993.

République Française, Journal Officiel, Lois et Décrets, 2 février 1994, 126e année, n°27, p.1794-1856.

JORF, débats parlementaires, compte rendu intégral, Sénat, séance du 30 mars 2016.

SÉNAT, Rapport n°491, par Michel MERCIER, 23 mars 2016, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale.

RAPPORT DE RECHERCHE

BONIS Evelyne et DERASSE Nicolas, *Les longues peines*, Rapport final de recherche, n°17-33, septembre 2020, 690 p.

Penal Reform International, « *La vie après la mort Qu'est-ce qui remplace la peine de mort ?* », Londres, 2012, 4p.

Penal Reform International, « *Peines alternatives à la peine de mort : kit d'information* », Londres, 2011, 48 p.

Réponses à la violence, rapport à M. le Président de la République, présenté par Le Comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance, 1977.

SITES

Académie de Bordeaux, « *Principe de légalité criminelle* » [en ligne] <https://ent2d.ac-bordeaux.fr/disciplines/clesjustice64/fonctionnement-de-la-justice/justice-penale/principe-de-legalite-criminelle/>

Cour européenne des droits de l'Homme, « *Détention à perpétuité* », Fiche thématique, Unité de la Presse [en ligne], 2024, 11p. https://www.echr.coe.int/documents/d/echr/FS_Life_sentences_FRA

La Presse Médicale, Volume 8, Issue 1, Part 1, January 2019, « *Le suicide en prison : épidémiologie et dispositifs de prévention Suicide in prison: Epidemiology and prévention* » [en ligne], p.46-54
https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S075549821830455X?fr=RR-2&ref=pdf_download&rr=974b3c048b47f52a

THÈSE

BECHLIVANOU MOREAU Georgia, *Le sens juridique de la peine privative de liberté au regard de l'application des droits de l'homme dans la prison. Etude comparative de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, du droit français et du droit grec*, thèse de doctorat, Droit public, Université Paris I– Panthéon- Sorbonne, 2008, 846 p.

PICARD Nicolas, *L'application de la peine de mort en France (1906-1981)*, thèse de doctorat, Histoire, Université Paris I– Panthéon- Sorbonne, 2016, 1168 p.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
PARTIE 1 : La remise en cause d'un besoin d'une peine de remplacement à la peine de mort	9
Chapitre 1 : L'opposition au sein des débats sur les exigences relatives à la peine de remplacement	9
Section 1 : Le rejet d'une étude concomitante de la peine de remplacement à l'abolition de la peine de mort	10
I / La réticence justifiée d'une étude précipitée de la peine de remplacement	10
II / Une opposition claire à l'aggravation de l'arsenal répressif	12
Section 2 : L'exigence inébranlable d'une peine de remplacement pour les abolitionnistes conditionnels	15
I / Un sentiment d'urgence gouverné par une opinion publique inquiète	16
II / Une condition ferme d'une peine de remplacement suffisamment sévère	18
Chapitre 2 : La peine de remplacement de la peine de mort : un réel besoin d'une peine nouvelle ?	20
Section 1 : La période de sûreté de 1978 : un support à l'abolition de la peine de mort	20
I / La période de sûreté de 1978 : un préliminaire à l'abolition de la peine de mort	21
II / La période de sûreté de 1978 : une rigueur suffisante ?	23
Section 2 : Une excessive aggravation de la répression regrettable	25
I / Un durcissement législatif alarmant	25
II / Une banalisation préoccupante du prononcé de longues peines	28

PARTIE 2 : L'aboutissement contestable du remplacement de la peine de mort	30
Chapitre 1 : La « réelle perpétuité » incompressible en remplacement de la peine de mort : une utopie ?	30
Section 1 : Les obstacles théoriques à l'ambition de la réclusion à perpétuité réelle	31
I / Les contraintes internes françaises	31
II / Les entraves européennes	33
Section 2 : Les obstacles pratiques à la réelle perpétuité incompressible	35
I / Les conséquences néfastes du désespoir sur le condamné	35
II / Les conséquences problématiques sur l'Administration pénitentiaire	38
Chapitre 2 : La peine « incompressible » de 1994 : un préoccupant déclencheur	40
Section 1 : La nouvelle peine à perpétuité de 1994 : la création d'un réel équilibre ?	41
I / Un infime espoir accordé	41
II / Un hypothétique espoir en faveur d'un durcissement sécuritaire	43
Section 2 : L'interpellante aggravation postérieure	45
I / La poursuite d'une aggravation générale du régime dérogatoire	45
II / L'aggravation particulièrement exponentielle en matière terroriste	48
CONCLUSION	52
Index alphabétique	54
Table des annexes	57
Annexes	58
Bibliographie	72
Table des matières	78
Résumé	80

RÉSUMÉ

« *La peine de remplacement reste la clef de voûte d'une abolition réfléchie* »¹⁷³.

Une peine de remplacement gage de réussite ? Ou davantage vecteur de controverses, d'oppositions et d'inquiétudes ? Les abolitionnistes focalisés sur leur objectif d'abolition, refusent d'être entachés par la précipitation populaire et adverse de la quête d'un besoin d'une peine particulièrement dissuasive et protectrice. Un équilibre honnête, entre l'humanisme des abolitionnistes et le sécuritaire des abolitionnistes conditionnels, a-t-il été trouvé par la peine de réclusion criminelle à perpétuité incompressible de 1994 ? N'élude-t-elle pas au contraire les garanties fondamentales du droit ?

La tendance se veut à un renforcement sécuritaire face à une criminalité plus violente et complexe, heurtant davantage l'opinion publique, tel que le terrorisme.

Le temps et les craintes ne sont-ils pas en train d'édulcorer les fruits du combat humaniste de 1981 ?

Mots clés : Abolition - débats parlementaires - peine de mort - peine de remplacement - perpétuité

¹⁷³ JORF Assemblée nationale, 2e séance du 17 septembre 1981, Pierre BAS, p. 1166